

**COMMUNE de Beauregard Baret
MODIFICATION n°
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Approbation de la modification n°1

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 6 juin 2017

Date de transmission au Préfet : 21 juin 2017

Mesures de publicité:

- Affichage en mairie : à compter du 19 juillet 2017
- Insertion dans la presse : 19 juillet 2017

Contrôle de légalité:

- Date de la lettre au maire : /
- Observations : /

Date à laquelle la délibération devient exécutoire:	19 juillet 2017
--	------------------------

Pour le Chef du Service Aménagement du
Territoire et Risques
Le Responsable de l'unité territoriale

signé Tanguy QUEINEC

COMMUNE DE BEAUREGARD-BARET

DELIBERATION n° 2017-18

L'an deux mil dix-sept, le six du mois de juin à 19 heures 30, Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Lionel FOURNAT, Maire.

Date de la convocation : 29/05/2017

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 14 Votants : 15 Pour : 14 Abstention : 1

Étaient présent(e)s :

Lionel FOURNAT, Annie CERCLERAT, Thierry FLORENTIN, Yolande LENZINI, Éric CARAT, David CASIMIR, Benoît CHATELAN, Claude COMTE, Gilbert MARSANNE, Jean-Philippe ROBIN, Anthony UZEL, Georges VALLAT, Michaël VALLAT, Christophe VANSTAEVEL

Procuration : Florence BENALET a donné un pouvoir à Gilbert MARSANNE

Secrétaire de séance : Annie CERCLERAT

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer

Objet : Approbation de la modification n°1 du PLU de la commune de BEAUREGARD - BARET

Le Maire :

Rappelle que le projet de modification n°1 du P.L.U. a été :

- ✓ Notifié pour avis aux personnes publiques en Janvier 2016,
- ✓ Soumis, avec les avis reçus des personnes publiques, à enquête publique du 31-01-2017 au 1/03/2017

Précise que :

- ✓ Les personnes publiques ayant formulé des observations quant au projet :
 - avis défavorables de la CDPENAF, de la chambre d'agriculture et du Préfet à l'ouverture à l'urbanisation des zones,
 - demandes de la DDT d'adapter le règlement des zones A et N à la doctrine de la CDPENAF,
- ✓ Le SCOT a refusé l'ouverture à l'urbanisation des secteurs de Sauzet et Beauregard et n'a pas donné son accord pour l'ouverture à l'urbanisation des zones de Meymans
- ✓ Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification,

- ✓ 3 remarques ont été formulées par le public lors de l'enquête,

Propose que :

- pour tenir compte de la remarque émise par le Commissaire Enquêteur concernant le changement de destination du bâtiment n° 11, le zonage est adapté, comme proposé dans son rapport d'enquête ;

- pour tenir compte des observations formulées par les personnes, les corrections suivantes soient apportées au dossier de modification du PLU : Ne pas ouvrir à l'urbanisation les zones AU, adapter le règlement de la zone A.

- pour tenir compte des observations formulées à l'enquête, la photo d'un bâtiment est actualisée et un bâtiment pouvant changer de destination est ajouté

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- VU le code de l'urbanisme,
- VU la délibération du 18/01/2004 approuvant le P.L.U.,
- VU l'arrêté municipal n°3 en date du 04/01/2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du P.L.U.,
- VU le dossier de modification du P.L.U.,
- VU les avis reçus,
- VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur,
- Considérant que le projet de modification du PLU est prêt à être approuvé ;

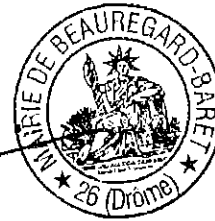
APRES EN AVOIR DELIBERE,

- DECIDE d'approuver la modification n°1 du P.L.U., en intégrant l'ensemble des corrections proposées par Monsieur Le Maire

- DIT que le dossier de « Modification n° 1 du P.L.U. » est annexé à la présente délibération,
- DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département DIT, que le P.L.U. modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Beauregard - Baret aux jours et heures habituels d'ouvertures,
- DIT que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du P.L.U. ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (1^{er} jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Lionel FOURNAT



Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

**COMMUNE de BEAUREGARD BARET
REVISION SIMPLIFIEE n° 2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Approbation de la révision simplifiée n° 2

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2014

Date de transmission au Préfet : 9 juillet 2014

Mesures de publicité:

- Affichage en mairie : à compter du 9 juillet 2014
- Insertion dans la presse : 12 août 2014

Contrôle de légalité:

- Date de la lettre au maire : sans objet
- Observations : aucune

Date à laquelle la délibération devient exécutoire:

12 août 2014

Pour le Chef du Service Aménagement du
Territoire et Risques
Le Responsable de l'unité territoriale



Tanguy QUEINEC



DELIBERATION n° 2014-042

L'an deux mille quatorze, le vingt-cinq du mois de juin à 20 heures, Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Lionel FOURNAT, Maire.

Date de la convocation : 19 juin 2014

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : Lionel FOURNAT, Christian COTTINI, Thierry FLORENTIN, Annie CERCLERAT, Yolande LENZINI, Nathalie PINET, Jean-Philippe ROBIN, Florence BENAZET, Jean-Claude BRUNOT, Georges VALLAT, Claude GONTARD, Gilbert MARSANNE, Michaël VALLAT.

Procurations : Fabienne REY a donné pouvoir à Nathalie PINET
Éric CARAT a donné pouvoir à Jean-Philippe ROBIN

Absents : 0

Secrétaire de séance : Annie CERCLERAT

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Objet : URBANISME - Approbation de la Révision Simplifiée N° 2

Rapporteur : Jean-Claude BRUNOT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2011 prescrivant la procédure de révision simplifiée n° 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 octobre 2013 tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté municipal n° 006-2014 en date du 17 février 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision simplifiée n° 2 ;

Vu les avis des personnes publiques associées ou consultées ;

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant

- que la remarque du commissaire d'enquêteur, visant à préciser la nature de l'ICPE autorisée dans le règlement, n'est pas prévue par le code de l'urbanisme.
- que les résultats de ladite enquête ne justifient pas de modification du projet de révision simplifiée n° 2.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à L'unanimité

D'APPROUVER le dossier de révision simplifiée n° 2 tel qu'il est annexé à la présente ;

- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal ;

Reçu le
09 JUL. 2014
DDT 26 - UT Nord

Beauregard Baret, le - 7 JUIL. 2014
Le Maire,
Lionel FOURNAT

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le - 7 JUIL. 2014
et de la publication le - 7 JUIL. 2014



DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE BEAUREGARD-BARET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 14

Présents : 12

Votants : 13

L'an deux mil trois, le vingt-huit janvier

Le Conseil Municipal de la Commune de BEAUREGARD-BARET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,

Sous la Présidence de Monsieur André REYNAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2003

Présents : Marie-Christine VALLAT, Jean-Claude REVOL, Thierry BONNET et Pascal MOTTET, adjoints au Maire ; Henri DOREE, Stéphane DAMIANI, Anita REYNAUD, Georges VALLAT, Sylvie COTTINI, Eliette BELLEY, Daniel JEAN, Jean-Claude PONNET.

Absente représentée : Anne-Marie ÉGLENE a donné procuration à Jean-Claude REVOL

Absente excusée : Sylvie COTTINI

Secrétaire de Séance : Monsieur Jean-Claude REVOL.

OBJET : MISE EN REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN PLAN LOCAL D'URBANISME.

Monsieur le Maire expose que la révision de l'ancien POS en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est rendue nécessaire en raison de l'annulation, par le Tribunal Administratif, de la précédente révision (jugement du TA notifié le 28 octobre 2002).

Considérant que le POS a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 1986.

- qu'il y a lieu de mettre en révision le nouveau plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles R 123.1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- qu'il y aura lieu éventuellement de déterminer l'association des personnes publiques de l'Etat à l'élaboration de la révision du plan local d'urbanisme conformément à l'article L 123.7 du code de l'urbanisme.
- Qu'il y a lieu conformément à l'article L 300.2 du code de l'urbanisme de préciser les modalités de concertation.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L 123.6 à L 123.12 du code de l'urbanisme.
2. de lancer la concertation préalable avec les modalités suivantes : article dans la presse et le bulletin municipal, réunions avec le public par village, affichage dans les lieux publics, visites sur le terrain, permanences en mairie avec Monsieur le Maire.

cette concertation se déroulera jusqu'à l'arrêt du projet de PLU à l'issu duquel le conseil municipal en tirera le bilan par la même délibération.

3. qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux articles L 123-9 ET L123-1 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.
4. de demander, conformément à l'article L 121-2 du code de l'urbanisme, que les services de la direction départementale de l'équipement soient mis gratuitement à la disposition de la commune

pour assurer la conduite de la procédure de révision du PLU et d'autoriser Monsieur le Maire à choisir le cabinet d'urbanisme qui sera chargé de la réalisation des études nécessaires à la révision du PLU, après consultation de plusieurs de ces bureaux.

5. de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration de la révision du PLU.
6. de solliciter de l'Etat, conformément au décret 83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation (D.G.D. en urbanisme) soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU.
7. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2003 au compte 617 chapitre 011.
8. demande que l'Etat soit associé à la révision du Plan Local de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au préfet et notifiée :

- Aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture.
- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés : Syndicat des Eaux de Rochefort Samson, Syndicat Intercommunal du Canal de la Bourne, Syndicat d'Electricité de Beauregard-Baret, Communauté de Communes du Canton de Bourg-de-Péage, Association Syndicale Autorisée des riverains du BESSET,
- Aux maires des communes limitrophes suivantes : Saint-Paul-les Romans, Eymeux, Jaillans, Hostun, Rochechinard, Saint-Jean-en-Royans, Oriol-en-Royans, Rochefort-Samson, Chatuzange-le-Goubet.
- Commission Communale d'Aménagement Foncier
- Institut National des Appellations d'Origine contrôlées

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit,
Pour copie conforme – au registre suivent les signatures

Fait à Beauregard-Baret, le 03 février 2003

Le Maire,



André REYNAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

BEAUREGARD-BARET
12.12.03
REYN

Nombre de Conseillers en exercice : 14 Présents : 14 Votants : 14

L'an deux mil trois, le 1^{er} décembre 2003

Le Conseil Municipal de la Commune de BEAUREGARD-BARET, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,

Sous la Présidence de Monsieur André REYNAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : **25 novembre 2003**

Présents : Marie-Christine VALLAT, Jean-Claude REVOL, Thierry BONNET, Pascal MOTTET, adjoints au Maire ; Henri DOREE, Stéphane DAMIANI, Anita REYNAUD, Anne-Marie EGLENE, Georges VALLAT, Sylvie COTTINI, Eliette BELLEY, Daniel JEAN, Jean-Claude PONNET.

Secrétaire de Séance : Monsieur Jean-Claude REVOL.

OBJET : ARRET DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la révision du P.L.U a été élaborée et à quelle étape de la procédure le projet se situe. Il présente le projet de révision du P.L.U.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération en date du 28 janvier 2003 prescrivant la révision du P.L.U. et définissant les modalités de concertation en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le diagnostic territorial gérant l'espace agricole et forestier établi par l'ADASEA ;

Vu le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement, le règlement et ses documents graphiques associés et les annexes ;

Considérant que le projet de révision du P.L.U. est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Tire le bilan de la concertation préalable**
- **Arrête le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme** de la commune de Beauregard-Baret tel qu'il est annexé à la présente.
- **Précise que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis au**
 - Préfet,
 - Président du Conseil Régional,
 - Président du Conseil Général,
 - Représentant des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),

Ainsi qu'à leur demande au :

- Président des EPCI voisins compétents et maires des communes voisines (Communauté de Communes Canton de Bourg-de-Péage, communes de Jaillans, Chatuzange-le Goubet,
- Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Matin, Association Syndicale Autorisée du Besset, Syndicat Intercommunal du Canal de la Bourne).
- Aux représentants des organismes justifiant des consultations obligatoires (Direction Départementale de l'Equipement, Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, Direction Régionale des Affaires Culturelles, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche Rhône Alpes, Centre Régional de la Propriété Forestière, Direction Régionale de l'Environnement, Commission Communale d'Aménagement Foncier, Institut National des Appellations d'Origine, Société des Autoroutes Rhône-Alpes.

Indique que la délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à la disposition du public.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme – au registre suivent les signatures.

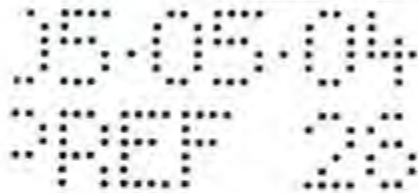
A Beauregard-Baret, le 11 décembre 2003

Le Maire,

André REYNAUD



DEPARTEMENT DE LA DRÔME
COMMUNE DE BEAUREGARD-BARET



A R R E T E N° 07/2004

De mise à l'enquête de la révision du Plan
Local d'Urbanisme et du zonage
d'assainissement de la commune de
Beauregard -Baret.

Le Maire de Beauregard-Baret (Drôme)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-10 et R 123-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2224-10,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985,

Vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2003 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2003 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme soumis à l'enquête publique et comprenant le zonage assainissement,

Vu l'ordonnance en date du 28 avril 2004 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur Robert JUVEN, expert agricole et foncier demeurant Quartier La Teppe à Hostun (Drôme), en qualité de commissaire enquêteur.

A R R E T E

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et de zonage d'assainissement de la commune de Beauregard-Baret pour une durée de 30 jours à compter du 24 mai 2004 jusqu'au 23 juin 2004 inclus,

Article 2 : Monsieur Robert JUVEN, domicilié quartier La Teppe à Hostun, exerçant la profession d'expert agricole et foncier près la Cour d'Appel a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif.

Article 3 : Les pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme comprenant le zonage assainissement seront tenues en Mairie de Beauregard-Baret à la disposition des intéressés pendant toute cette période, aux jours habituels d'ouverture de la mairie les : lundis de 13h30 à 19 h00, mercredi de 8h30 à 12h30, jeudis de 13h30 à 17h00 et les vendredis de 8h30 à 12h30.

Article 4 : Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire-enquêteur, sera ouvert par le Maire le 24 mai 2004 et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Les intéressés pourront y consigner leurs observations. Ils pourront également les adresser par écrit en mairie de Beauregard-Baret au commissaire enquêteur, celui-ci les visera et les annexera au registre d'enquête.

Article 5 : Le lundi 24 mai 2004 de 9h00 à 12h00, le samedi 12 juin 2004 de 9h00 à 12h00, le lundi 21 juin 2004 de 9h00 à 12h00 et le mercredi 23 juin 2004 de 9h30 à 12h30 le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Beauregard-Baret les déclarations des habitants et intéressés.

☎ : 04.75.48.80.88 ☎ : 04.75.48.89.83

✉ e.mail : MAIRIE.BEAUREGARD.BARET@wanadoo.fr

Article 6 : Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux : Dauphiné Libéré et Impartial diffusés dans le département, quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Avant le début de l'enquête, le même avis sera affiché en Mairie.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre. Il établira ensuite son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables et transmettra l'ensemble de ces pièces au maire dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Le Maire communiquera copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au préfet et au président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie.

Fait à Beauregard-Baret, le 3 mai 2004.

Le Maire,

André REYNAUD



☎ : 04.75.48.80.88 📠 : 04.75.48.89.83

✉ e.mail : MAIRIE.BEAUREGARD.BARET@wanadoo.fr

DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE BEAUREGARD-BARET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 14 Présents : 10 Votants : 13

L'an deux mil quatre, le 17 mai

Le Conseil Municipal de la Commune de BEAUREGARD-BARET, dûment convoqué s'est réuni à huis clos en session ordinaire, à la mairie,

Sous la Présidence de Monsieur André REYNAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 mai 2004

Présents : Marie-Christine VALLAT, Jean-Claude REVOL, Thierry BONNET, Pascal MOTTET, adjoints au Maire ; Henri DOREE, Anita REYNAUD, Anne-Marie EGLENE, Georges VALLAT, Sylvie COTTINI, , , Jean-Claude PONNET.

Absents représentés : Stéphane DAMIANI a donné procuration à Georges VALLAT
Eliette BELLEY a donné procuration à André REYNAUD
Daniel JEAN a donné procuration à Thierry BONNET

Absent excusé : Jean-Claude PONNET

Secrétaire de Séance : Monsieur Jean-Claude REVOL

OBJET : EXAMEN DU SCHEMA GENERAL D'ASSAINISSEMENT MODIFIE.

Monsieur le Maire présente à l'ensemble des membres présents le schéma général d'assainissement modifié sur le secteur "bois vert" et alentours.

Il demande aux conseillers municipaux de l'autoriser à le soumettre à l'enquête publique qui aura lieu prochainement dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le maire à soumettre ce schéma général d'assainissement à l'enquête publique se rapportant au Plan Local d'Urbanisme.

Fait et délibéré les jours mois et an susdits,

Pour extrait conforme, au registre sont les signatures.

Fait à Beauregard-Baret, le 19 mai 2004

Le Maire,

André REYNAUD



LE PREFET DE LA DROME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 pris pour application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements,
Vu le décret 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu les avis formulés par les communes entre le 30 Octobre et le 20 Décembre 1998,
Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 20 Janvier 1999,

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Drôme aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentés sur les plans joints en annexe.

Article 2

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Ces tableaux sont classés dans l'ordre suivant :

- 1 - Classement des routes nationales
- 2 - Classement des routes départementales hors limite d'agglomération des communes de Valence, Bourg lès Valence, Romans sur Isère, Bourg de Péage, Montélimar et Pierrelatte.
- 3 - Classement des autoroutes A7 et A49

I - CLASSEMENT DES ROUTES NATIONALES

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RN 7 Drôme Nord	PR 0.000 à PR 28.000	SAINTE RAMBERT D'ALBON CROZES HERMITAGE ANDANCETTE BEAUSEBLANT LAVEYRON SAINT VALLIER PONSAS SERVES SUR RHONE EROME GERVANS TAIN L'HERMITAGE	3	100 m	ouvert
RN 7 Tain centre	PR 28.000 à PR 28.700	TAIN L'HERMITAGE	2	250 m	profil en "U"
RN 7 sortie Tain	PR 28.700 à PR 30.140	TAIN L'HERMITAGE	3	100 m	ouvert
RN 7 Tain sud	PR 30.140 à PR 36.140	TAIN L'HERMITAGE MERCUROL LA ROCHE DE GLUN PONT D'ISERE	2	250 m	ouvert
RN7 Pont d'Isère	PR 36.140 à PR 37.200	PONT D'ISERE	3	100 m	ouvert
RN 7 Sud Pont d'Isère	PR 37.200 à PR 45.000	PONT D'ISERE CHATEAUNEUF SUR ISERE BOURG LES VALENCE	2	250 m	ouvert
RN 7 Valence	PR 45.000 à PR 48.770	BOURG LES VALENCE VALENCE	3	100 m	ouvert
RN 7 Portes les valence	PR 48.770 à PR 49.565	VALENCE	2	250 m	ouvert
RN 7 Valence sud	PR 49.565 à PR 56.340	VALENCE PORTES LES VALENCE ETOILE SUR RHONE	3	100 m	ouvert
RN 7 La Paillasse	PR 56.340 à PR 56.780	ETOILE SUR RHONE	2	250 m	profil en "U"
RN7 sud Etoile	PR 56.780 à PR 63.200	ETOILE SUR RHONE LVRON	3	100 m	ouvert
RN 7 Lhron centre	PR 63.200 à PR 64.840	LVRON	2	250 m	profil en "U"
RN 7 sud Lhron	PR 64.840 à PR 66.175	LVRON LORIOL	2	250 m	ouvert
RN 7 sud Loriol	PR 66.175 à PR 72.240	LORIOL CLOUSCLAT SAULCE SUR RHONE	3	100 m	ouvert
RN 7 Saulce centre	PR 72.240 à PR 73.000	SAULCE SUR RHONE	2	250 m	profil en "U"
RN 7 sud Saulce	PR 73.000 à PR 76.700	SAULCE SUR RHONE LES TOURETTES	3	100 m	ouvert
RN 7 tourettes 1	PR 76.700 à PR 77.000	LES TOURETTES	2	250 m	ouvert
RN 7 tourettes 2	PR 77.000 à PR 77.700	LES TOURETTES	3	100 m	ouvert
RN 7 sud Tourettes	PR 77.700 à PR 78.700	LES TOURETTES LA COUCOURDE	2	250 m	ouvert
RN 7 Coucourde	PR 78.700 à PR 80.550	LA COUCOURDE	2	250 m	profil en "U"
RN 7 sud Coucourde	PR 80.550 à PR 85.000	LA COUCOURDE SAVASSE	2	250 m	ouvert
RN 7 savasse	PR 85.000 à PR 85.980	SAVASSE	3	100 m	ouvert
RN 7 sud Drôme	PR 85.980 à PR 114.400	SAVASSE MONTELMAR CHATEAUNEUF DU RHONE MALATAVERNE DONZERE PIERRELATTE	2	250 m	ouvert
RN7 limite vaucluse	PR 114.400 à PR 118.807	PIERRELATTE	3	100 m	ouvert

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RN 507	PR 0.000 à PR 0.340	VALENCE	3	100 m	ouvert
RN 1532	PR 0.000 à PR 9.952 (totalité)	VALENCE MALISSARD CHABEUIL	2	250 m	ouvert
DEVIATION DE BOURG LES VALENCE	TOTALITE	VALENCE SAINT MARCEL LES VALENCE BOURG LES VALENCE	2	250 m	ouvert
RN 532 (1)	PR 5.000 à PR 17.540	VALENCE SAINT MARCEL LES VALENCE ALDXAN BOURG DE PEAGE CHATEAUNEUF SUR ISERE	2	250 m	ouvert
RN 532 (2)	PR 17.540 à PR 18.520	BOURG DE PEAGE	3	100 m	ouvert
RN 532 (3)	PR 18.520 à PR 20.790	BOURG DE PEAGE CHATUZANGE LE GOUBET	4	30 m	ouvert
RN 532 (4)	PR 20.790 à PR 35.390	BOURG DE PEAGE CHATUZANGE LE GOUBET BEAUREGARD BARET JAILLANS EYMEUX HOSTUN LA BAUME D'HOSTUN SAINT NAZAIRE EN ROYANS	3	100 m	ouvert
RN 532 (5)	PR 35.390 à PR 35.495	SAINT NAZAIRE EN ROYANS	2	250 m	profil en "U"
RN 102 (1)	PR 0.000 à PR 1.250	MONTELMAR	3	100 m	ouvert
RN 102 (2)	PR 1.250 à PR 3.835	MONTELMAR	2	250 m	ouvert
RN 92 (1)	PR 0.000 à PR 0.500	BOURG DE PEAGE	3	100 m	profil en "U"
		ROMANS SUR ISERE			
RN 92 (2)	PR 0.500 à PR 2.370	ROMANS SUR ISERE	4	30 m	ouvert
RN 92 (3)	PR 2.370 à PR 7.000	ROMANS SUR ISERE SAINT PAUL LES ROMANS	3	100 m	ouvert
RN 92 (4)	PR 7.000 à PR 7.200	SAINT PAUL LES ROMANS	2	250 m	profil en "U"
RN 92 (5)	PR 7.200 à PR 8.538	SAINT PAUL LES ROMANS	3	100 m	ouvert
RN 92A	PR 0.000 à PR 1.800	ROMANS SUR ISERE CHATUZANGE LE GOUBET	3	100 m	ouvert
RN 95	PR 0.144 à PR 2.698	TAIN L'HERMITAGE MERCUROL	3	100 m	ouvert
RN 304	PR 0.000 à PR 4.000	LORIOL	3	100 m	ouvert
RN 75	PR 0.000 à PR 9.550	LUS LA CROIX HAUTE	3	100 m	ouvert

2 - CLASSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 1	PR 5.880 à PR 7.500	ANNEYRON	3	100 m	ouvert
RD 1	PR 7.500 à PR 8.300	ANNEYRON	4	30 m	ouvert
RD 1	PR 8.300 à PR 9.0	ANNEYRON	4	30 m	profil en "U"
RD 6	PR 0.800 à PR 2.516	MONTELMAR	4	30 m	ouvert
RD 6	PR 2.516 à PR 3.0	MONTELMAR	3	100 m	ouvert
RD 7	PR 0.0 à PR 1.300	BOURG LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 7	PR 1.300 à PR 2.129	BOURG LES VALENCE	2	250 m	profil en "U"
RD 7	PR 2.129 à PR 2.354	BOURG LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 7	PR 2.354 à PR 2.517	BOURG LES VALENCE	4	30 m	ouvert
RD 7	PR 2.517 à PR 3.760	VALENCE	4	30 m	ouvert
RD 7	PR 3.760 à PR 5.528	PORTES LES VALENCE	4	30 m	ouvert
RD 7	PR 5.528 à PR 6.500	PORTES LES VALENCE	3	100 m	profil en "U"
RD 7	PR 6.500 à PR 7.802	PORTES LES VALENCE	4	30 m	ouvert
RD 7	PR 7.802 à PR 9.347	ETOILE SUR RHONE	4	30 m	ouvert
RD 11	PR 1.735 à PR 4.220	MONTELMAR	3	100 m	ouvert
RD 51	PR 0.0 à PR 0.878	SAINT VALLIER	4	30 m	ouvert
RD 51	PR 0.878 à PR 1.256	SAINT VALLIER	3	100 m	ouvert
RD 51	PR 1.256 à PR 3.880	SAINT BARTHELEMY DE VALS	3	100 m	ouvert
RD 51A	PR 0.0 à PR 0.675	SAINT VALLIER	3	100 m	profil en "U"
RD 53	PR 7.343 à PR 9.359	PEYRINS	3	100 m	ouvert
RD 53	PR 9.359 à PR 9.500	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	3	100 m	ouvert
RD 53	PR 9.500 à PR 9.700	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	3	100 m	profil en "U"
RD 53	PR 9.700 à PR 12.334	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 9.830 à PR 10.518	SAINT RESTITUT	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 10.518 à PR 11.196	SOLERIEUX	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 11.196 à PR 12.506	SAINT RESTITUT	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 12.506 à PR 18.200	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 18.423 à PR 19.280	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 19.280 à PR 19.448	PIERRELATTE	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 22.800 à PR 25.765	PIERRELATTE	3	100 m	ouvert
RD 68	PR 2.819 à PR 3.430	VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 68	PR 3.430 à PR 10.333	CHABEUIL	3	100 m	ouvert
RD 71	PR 12.435 à PR 12.477	SOLERIEUX	3	100 m	ouvert
RD 71	PR 12.477 à PR 14.421	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	3	100 m	ouvert
RD 73	PR 1.920 à PR 2.984	MONTELMAR	3	100 m	ouvert
RD 73	PR 2.984 à PR 6.440	CHATEAUNEUF DU RHONE	3	100 m	ouvert
RD 73	PR 6.440 à PR 7.200	CHATEAUNEUF DU RHONE	4	30 m	ouvert
RD 73	PR 7.200 à PR 7.500	CHATEAUNEUF DU RHONE	3	100 m	profil en "U"
RD 73	PR 7.500 à PR 7.785	CHATEAUNEUF DU RHONE	4	30 m	ouvert
RD 73	PR 7.785 à PR 8.860	CHATEAUNEUF DU RHONE	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 11.880 à PR 13.915	EURRE	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 13.915 à PR 15.524	CREST	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 15.524 à PR 18.340	CREST	4	30 m	ouvert
RD 93	PR 18.340 à PR 20.395	AOUSTE SUR SYE	4	30 m	ouvert
RD 93	PR 20.395 à PR 21.895	AOUSTE SUR SYE	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 21.895 à PR 27.760	MIRABEL ET BLACONS	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 27.760 à PR 33.740	SAILLANS	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 33.740 à PR 36.0	ESPEL	3	100 m	ouvert
RD 93	PR 36.0 à PR 38.122	VERCHENY	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 16.191 à PR 17.175	SUZE LA ROUSSE	3	100 m	profil en "U"
RD 94	PR 23.800 à PR 24.153	TULETTE	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 24.153 à PR 24.700	TULETTE	4	30 m	ouvert

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 94	PR 24.700 à PR 25.100	TULETTE	3	100 m	profil en "U"
RD 94	PR 25.100 à PR 25.656	TULETTE	4	30 m	ouvert
RD 94	PR 38.310 à PR 39.450	VINSOBRES	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 39.450 à PR 42.811	NYONS	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 42.811 à PR 44.310	NYONS	4	30 m	ouvert
RD 94	PR 44.310 à PR 44.996	NYONS	3	100 m	profil en "U"
RD 94	PR 44.996 à PR 47.000	NYONS	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 47.000+B129 à PR 47.800	AUBRES	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 47.800 à PR 49.370	AUBRES	4	30 m	ouvert
RD 94	PR 49.370 à PR 50.400	PILLES	4	30 m	ouvert
RD 94	PR 50.400 à PR 50.800	PILLES	3	100 m	profil en "U"
RD 94	PR 50.800 à PR 51.150	PILLES	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 51.150 à PR 51.760	CONDORCET	3	100 m	ouvert
RD 104	PR 0.0 à PR 2.145	CREST	3	100 m	ouvert
RD 104	PR 2.145 à PR 3.300	DNAJEU	3	100 m	ouvert
RD 104	PR 3.300 à PR 6.725	CHABRILLAN	3	100 m	ouvert
RD 104	PR 6.725 à PR 8.620	GRANES	3	100 m	ouvert
RD 104	PR 16.820 à PR 18.0	LORJOL	2	250 m	profil en "U"
RD 104	PR 18.0 à PR 19.813	LORJOL	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 0.0 à PR 2.198	VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 2.198 à PR 5.185	PORTES LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 5.185 à PR 6.680	BEAUVALLON	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 6.680 à PR 11.555	ETOILE SUR RHONE	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 11.555 à PR 13.700	MONTOISON	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 13.700 à PR 14.500	MONTOISON	2	250 m	profil en "U"
RD 111	PR 14.500 à PR 16.415	MONTOISON	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 16.415 à PR 16.465	UPIE ALLEX	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 16.465 à PR 17.350	MONTOISON	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 17.350 à PR 19.760	EURRE	3	100 m	ouvert
RD 111A	PR 2.0 à PR 2.909	ETOILE SUR RHONE	3	100 m	ouvert
RD 133	PR 9.0 à PR 9.758	VALAURIE	3	100 m	ouvert
RD 133	PR 9.758 à PR 11.570	ROUSSAS	3	100 m	ouvert
RD 133	PR 11.570 à PR 14.674	GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
RD 133	PR 14.674 à PR 15.460	MALATAVERNE	3	100 m	ouvert
RD 164	PR 0.0 à PR 2.430	CREST	3	100 m	ouvert
RD 164	PR 2.430 à PR 4.670	AOUSTE SUR SYE	3	100 m	ouvert
RD 164	PR 4.670 à PR 8.225	PIEGROS LA CLASTRE	3	100 m	ouvert
RD 184	PR 8.225 à PR 8.285	MIRABEL ET BLACONS	3	100 m	ouvert
RD 220A	PR 0.0 à PR 1.678	LA ROCHE DE GLUN	4	30 m	ouvert
RD 238	PR 0.0 à PR 1.759	DIE	4	30 m	ouvert
RD 261	PR 3.57 à PR 4.871	MONTELEGER - <i>Bisumont la</i>	3	100 m	ouvert
RD 261	PR 4.871 à PR 10.0	VALENCE <i>Valera</i>	3	100 m	ouvert
RD 261	PR 10.0 à PR 13.534	VALENCE	2	250 m	profil en "U"
RD 268	PR 0.0 à PR 3.0	BOURG LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 268	PR 3.0 à PR 7.28	LA ROCHE DE GLUN	3	100 m	ouvert
RD 268	PR 7.28 à PR 7.911	LA ROCHE DE GLUN	4	30 m	ouvert
RD 414	PR 0.0 à PR 0.294	GRIGNAN	3	100 m	profil en "U"
RD 432	PR 0.0 à PR 2.0	VALENCE	2	250 m	ouvert
RD 432	PR 2.0 à PR 4.97	SAINT MARCEL LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 432	PR 4.97 à PR 5.186	SAINT MARCEL LES VALENCE	2	250 m	profil en "U"

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de l'usage (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 432	PR 5.186 à PR 5.394	SAINT MARCEL LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 458	PR 0.0 à PR 0.165	GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
RD 458	PR 0.165 à PR 5.254	LA GARDE ADHEMAR	3	100 m	ouvert
RD 458	PR 5.254 à PR 8.741	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 0.0 à PR 3.592	MERCUROL	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 3.592 à PR 3.831	CHANOS CURSON	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 3.831 à PR 4.327	CHANOS CURSON	2	250 m	profil en "U"
RD 532	PR 4.327 à PR 4.741	CHANOS CURSON	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 4.741 à PR 5.360	CHANOS CURSON	2	250 m	profil en "U"
RD 532	PR 5.360 à PR 7.104	CHANOS CURSON	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 7.104 à PR 7.344	BEAUMONT MONTEUX	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 7.344 à PR 7.430	CLERIEUX	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 7.430 à PR 9.939	GRANGES LES BEAUMONT	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 9.939 à PR 10.351	GRANGES LES BEAUMONT	4	30 m	ouvert
RD 532	PR 10.351 à PR 11.71	GRANGES LES BEAUMONT	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 11.71 à PR 13.770	ROMANS SUR ISERE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 29.444 à PR 30.417	PEYRINS	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 30.417 à PR 32.45	PEYRINS	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 32.45 à PR 32.345	MOURS SAINT EUSEBE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 32.345 à PR 33.77	MOURS SAINT EUSEBE	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 33.77 à PR 33.691	MOURS SAINT EUSEBE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 33.691 à PR 33.699	ROMANS SUR ISERE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 33.699 à PR 36.0	ROMANS SUR ISERE	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 36.0 à PR 38.792	BOURG DE PEAGE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 38.792 à PR 41.384	ALDIAN	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 41.384 à PR 42.321	ALDIAN	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 42.321 à PR 43.350	ALDIAN	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 43.350 à PR 45.763	MONTELMAR	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 45.763 à PR 46.331	MONTELMAR	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 46.331 à PR 47.227	MONTELMAR	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 47.227 à PR 52.432	CHABEUIL	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 52.432 à PR 55.590	MONTVENDRE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 55.590 à PR 59.892	MONTMEYRAN	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 59.892 à PR 60.820	UPIE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 60.820 à PR 67.345	VAUNAVEYS LA ROCHETTE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 67.345 à PR 70.400	CREST	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 130.873 à PR 135.950	VENTEROL	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 135.950 à PR 138.280	NYONS	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 144.920 à PR 145.500	MIRABEL AUX BARONNIES	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 145.500 à PR 145.600	MIRABEL AUX BARONNIES	3	100 m	profil en "U"
RD 538	PR 145.600 à PR 147.50	MIRABEL AUX BARONNIES	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 147.50 à PR 149.364	PIEGON	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 3.300 à PR 4.000	MONTMEYRAN	3	100 m	profil en "U"
RD 538A	PR 4.000 à PR 5.500	MONTMEYRAN	4	100 m	ouvert
RD 538A	PR 5.500 à PR 5.630	MONTMEYRAN	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 5.630 à PR 7.500	BEAUMONT LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 7.500 à PR 8.200	BEAUMONT LES VALENCE	2	250 m	profil en "U"
RD 538A	PR 8.200 à PR 12.57	BEAUMONT LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 12.57 à PR 12.373	MALISSARD	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 12.373 à PR 12.700	BEAUMONT LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 12.700 à PR 14.950	VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 540	PR 4.100 à PR 5.217	MONTELMAR	4	30 m	ouvert

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 540	PR 5.217 à PR 10.390	MONTBOUCHER SUR JABRON	4	30 m	ouvert
RD 540	PR 10.390 à PR 11.0	LA BATIE ROLLAND	4	30 m	ouvert
RD 540	PR 11.0 à PR 11.950	LA BATIE ROLLAND	3	100 m	profil en "U"
RD 540	PR 11.950 à PR 13.129	LA BATIE ROLLAND	4	30 m	ouvert
RD 540	PR 13.129 à PR 16.515	LA BEGUDE	4	30 m	ouvert
RD 541	PR 0.650 à PR 3.624	DONZERE	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 3.624 à PR 4.190	GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 5.880 à PR 6.75	GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 6.75 à PR 6.286	GRANGES GONTARDES	4	30 m	ouvert
RD 541	PR 6.286 à PR 6.312	GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 6.312 à PR 7.496	VALAURIE	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 7.496 à PR 8.800	VALAURIE	4	30 m	ouvert
RD 541	PR 8.800 à PR 8.886	VALAURIE	2	250 m	profil en "U"
RD 541	PR 8.886 à PR 9.0	VALAURIE	3	100 m	profil en "U"
RD 541	PR 9.0 à PR 12.98	VALAURIE	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 12.98 à PR 12.658	REALVILLE	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 12.658 à PR 13.639	CHANTEMERLE LES GRIGNAN	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 13.639 à PR 19.770	GRIGNAN	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 19.770 à PR 20.465	SAINTE PANTALEON LES VIGNES	3	100 m	ouvert

3 - AUTOROUTES :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
AUTOROUTE A7	PR 20.280 à PR 142.810	SAINT RAMBERT D'ALBON ALBON BEAUSEMBLANT SAINT UZE SAINT BARTHELEMY DE VALS CHANTEMERLE LES BLES LARNAGE MERCUROL LA ROCHE DE GLUN PONT D'ISERE CHATEAUNEUF SUR ISERE BOURG LES VALENCE VALENCE PORTES LES VALENCE ETOILE SUR RHONE LVRON LORJOL SAULCE SUR RHONE LES TOURETTES LA COUCOURDE SAVASSE SAINT MARCEL LES SAUZET SAUZET MONTBOUCHER SUR JABRON ESPELUCHE ALLAN CHATEAUNEUF DU RHONE MALATAVERNE DONZERE GRANGES GONTARDES LA GARDE ADHEMAR SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	1	300 m	ouvert
AUTOROUTE A43	<i>Châteaufort/Isère</i>	BOURG DE PEAGE CHATUZANGE LE GOUBET BEAUREGARD BARET JAILLANS EYMEUX HOSTUN LA BAUME D'HOSTUN	2	250 m	ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaire, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décret 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustiques est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustiques est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustiques est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

CATEGORIE	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U »;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en « U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment .

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont, par ordre alphabétique :

ALBON	EYMEUX	PIERRELATTE
ALIXAN	GERVANS	PILLES
ALLAN	GRANES	PONSAS
ALEX	GRANGES GONTARDES	PONT D'ISERE
ANDANCETTE	GRANGE LES BEAUMONT	PORTES LES VALENCE
ANNEYRON	GRIGNAN	REAUVILLE
AOUSTE SUR SYE	HOSTUN	ROMANS SUR ISERE
AUBRES	JAILLANS	ROUSSAS
BEAUMONT LES VALENCE	LA BATIE ROLLAND	SAILLANS
BEAUMONT MONTEUX	LA BAUME D'HOSTUN	SAINTE BARTHELEMY DE VALS
BEAUREGARD BARET	LA BEGUDE	SAINTE DONAT SUR L'HERBASSE
BEAUSEMBLANT	LA COUCOURDE	SAINTE MARCEL LES VALENCE
BEAUVALLON	LA GARDE ADHEMAR	SAINTE NAZAIRE EN ROYANS
BOURG DE PEAGE	LA ROCHE DE GLUN	SAINTE PANTALEON LES VIGNES
BOURG LES VALENCE	LARNAGE	SAINTE PAUL LES ROMANS
CHABEUIL	LAVEYRON	SAINTE PAUL TROIS CHATEAUX
CHABRILLAN	LES TOURETTES	SAINTE RAMBERT D'ALBON
CHANOS CURSON	LIVRON	SAINTE RESTITUT
CHANTEMERLE LES BLES	LORJOL	SAINTE UZE
CHANTEMERLE LES GRIGNAN	LUS LA CROIX HAUTE	SAINTE VALLIER
CHATEAUNEUF DU RHONE	MALATAVERNE	SAULCE SUR RHONE
CHATEAUNEUF SUR ISERE	MALISSARD	SAUZET
CHATUZANGE LE GOUBET	MERCUROL	SAVASSE
CLERIEUX	MIRABEL ET BLACONS	SERVES SUR RHONE
CLIOUSCLAT	MIRABEL AUX BARONNIES	SOLERIEUX
CONDORCET	MONTBOUCHER SUR JABRON	SUZE LA ROUSSE
CREST	MONTELEGER	TAIN L'HERMITAGE
CROZES HERMITAGE	MONTELIMAR	TULETTE
DIE	MONTMEYRAN	UPIE
DIVAIEU	MONTOISON	VALAURIE
DONZERE	MONTVENDRE	VALENCE
EROME	MOURS SAINTE EUSEBE	VAUNAVEYS LA ROCHETTE
ESPELUCHE	NYONS	VENTEROL
ESPENEL	PEYRINS	VERCHENY
ETOILE SUR RHONE	PIEGON	VINSOBRES
EURRE	PIEGROS LA CLASTRE	

Article 7

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et de transports en communs en site propre.

A Valence le 12 MARS 1999

Jean-Pierre MARQUIE

Pour ampliation

L. ARDENE, Principal,
Chef de Bureau



L. ARDENE, P.I.P.

DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE BEAUREGARD BARET

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)
REVISION N°1 DU POS APPROUVE LE 18 JUILLET 1986

PIECES ADMINISTRATIVES

PORTER A CONNAISSANCE
AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

9 MARS 2003

Correspondant : *Entretien Routier*
BA. BASSET
Tél : 04 75 79 75 74

Note à
Mme MOROZOFF - CG/DCBDDL - Service courrier
M. LUXEREAU - DDE/SHV
M. le Maire de BEAUREGARD-BARET

N° Réf. **BAB/BV/2003-130**

OBJET : Révision du PLU de BEAUREGARD-BARET
(porter à connaissance)

En ce qui concerne les routes départementales la révision du PLU BEAUREGARD-BARET appelle les remarques suivantes :

- Les largeurs de plate-forme et les marges de recul à prendre en compte figurent dans le tableau suivant :

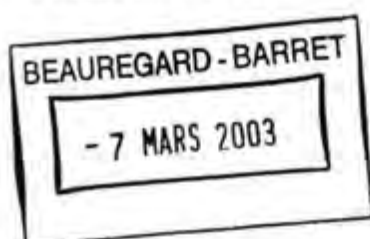
n° des R.D.	Itinéraire d'intérêt	catégorie	Largeur plate-forme (en m)	Marges de recul (en m)	
				Habitations	Autres
125	Départemental	2	10	25	15
125B	Cantonal	4	8	15	10
435	Cantonal	4	8	15	10
522	Cantonal	4	8	15	10

Application du règlement départemental de voirie

Article 16 - Droit d'accès aux routes départementales

L'aptitude des routes départementales à assurer l'écoulement de la circulation générale de transit, notamment au niveau de la capacité du trafic, de la fluidité de la circulation, des temps de trajet, des possibilités de dépassement et essentiellement de la sécurité routière doit être maintenue voire améliorée par des travaux de déviations, de rectifications, de recalibrages, d'aménagements de carrefours. A cette fin, les accès devront être recherchés depuis la voie de moindre importance.

Le réseau des routes départementales est divisé en trois, avec des procédures d'autorisation d'accès différentes :



1°) Les routes d'intérêt structurant

Sur ces axes, sont retenus des objectifs équivalents à ceux prévus par l'Etat sur les routes nationales. Cela se traduit par les règles suivantes :

Il convient de prévoir à terme la déviation des agglomérations rencontrées ;

Les accès privés actuels doivent être à terme supprimés, autant que possible, lors des travaux d'amélioration de la voie ;

Les carrefours ont vocation à être dénivelés ou à faire l'objet d'aménagements spécifiques ;

En dehors des zones effectivement agglomérées, les terrains à urbaniser ne peuvent se raccorder à ces voies que par l'intermédiaire de carrefours existants et aménagés.

Des zones d'activités ou résidentielles importantes peuvent toutefois se raccorder à la voie sur autorisation de la Commission Permanente du Conseil Général, si le projet prévoit la construction d'un carrefour aménagé, cohérent avec le principe d'aménagement global de la RD concernée.

2°) Réseau d'intérêt départemental

Il convient de prévoir, à terme, les déviations des agglomérations les plus importantes ou posant des difficultés pour les traverser.

Les accès privés ne sont pas à multiplier et doivent être regroupés voire raccordés à des carrefours existants et aménagés.

En dehors des zones effectivement agglomérées, les terrains à urbaniser ne peuvent se raccorder à ces voies que par l'intermédiaire de carrefours existants et aménagés. Des zones d'activités ou résidentielles importantes peuvent toutefois s'y raccorder sur autorisation de la Commission Permanente du Conseil Général si le projet prévoit la réalisation d'un carrefour aménagé et résout les problèmes de sécurité routière susceptibles d'apparaître, en particulier avec les carrefours voisins.

Les accès agricoles doivent être limités au maximum.

3°) Réseau d'intérêt cantonal

Pas de restriction de principe. Cependant, les autorisations d'accès à la voirie départementale ne seront délivrées que si le nouvel accès ne génère pas un trafic propre à compromettre la sécurité ou la conservation de la route départementale



Article 28 - Autorisation d'accès - Restriction

L'accès est un droit de riveraineté, sauf sur les voies à statut particulier. Il est soumis à autorisation et réglementé pour certaines catégories de voies.

Si l'unité foncière est contiguë à 2 voies ouvertes à la circulation publique, l'accès sera autorisé en priorité sur la voie supportant le trafic le plus faible.

Un seul accès sera autorisé par tènement. En cas de division de l'unité foncière, aucun nouvel accès ne sera autorisé.

Article 29 - Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des accès destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par une permission de voirie. Ils doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route ni gêner l'écoulement des eaux.

Les eaux de ruissellement de l'accès ne devront en aucun cas être dirigées sur la route.

La construction sur la route et l'entretien des accès sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation et seront conformes au guide « directives générales concernant les problèmes de recul et d'accès sur les voies publiques en rase campagne » joint en annexe n° 5 au présent règlement.

Article 30 - Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'une permission de voirie à leur profit, sauf stipulation contraire précisée dans l'arrêté d'autorisation.

Le Directeur de STD

J. SYLVESTRE

COPIE A

- DDE/Subdivision de ROMANS
- STD/BAD
- STD/CER



Correspondant : A. HENRY/S. GRAS

Tél : 04 75 79 26 84/26 21

VALENCE, le 20 mai 2003

Monsieur le Directeur
Départemental de l'Équipement
Service Habitat et Ville
A l'attention de Mme P. ROQUES
BP 1013
26015 VALENCE CEDEX

OBJET – RÉVISION du PLAN LOCAL D'URBANISME de BEAUREGARD BARET
« Porter à Connaissance » -

Monsieur le Directeur,

En application de l'article R 121-2 du Code de l'Urbanisme, vous avez interrogé mes services par courrier du 27 mars 2003, dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de BEAUREGARD BARET, dans la phase du « porter à connaissance ».

Les services départementaux consultés ont fait part des observations ci-après :

Pour le Service Environnement :

- La présence de l'espace naturel sensible n° 8 « Combe et Montagne de Musan » serait à prendre en compte (cet ENS correspond par ailleurs à une ZNIEFF inventoriée par l'État).

Pour le Service Sport Jeunesse :

- La commune devra mentionner les chemins inscrits au PDIPR au minimum dans le rapport de présentation du PLU.

Il est rappelé qu'un chemin rural est réputé appartenir à une commune « tant que son aliénation n'a pas été réalisée dans les formes prescrites par la loi » (commune d'Autrecourt et Pourron contre Époux Depernet – n° 00-21-996 – Cour de Cassation).

La commune doit donc maintenir les chemins ruraux inscrits si aucun jugement n'est intervenu.

Pour le Service Patrimoine :

- Prendre en considération les éléments du patrimoine architectural et leurs abords suivants :

- Château de Jonchère (façade Renaissance)
- Église St Nicolas (19^{ème}) à Beauregard Baret
- Église Ste Anne (11^{ème}) à Meymans
- Lavoir
- Croix de chemin au village et à Meymans.



Pour le Service Technique Départemental :

- En ce qui concerne les routes départementales, les largeurs de plate-forme et les marges de recul à prendre en compte figurent dans le tableau suivant :

Numéros des R.D.	Itinéraire d'intérêt	Catégorie	Largeur Plate-forme (en m)	Marges de recul (en m)	
				Habitations	Autres
125	Départemental	2	10	25	15
125B	Cantonal	4	8	15	10
435	Cantonal	4	8	15	10
522	Cantonal	4	8	15	10

Application du règlement départemental de voirie

(Voir articles 16, 28, 29 et 30 en pièces jointes).

Je vous remercie de bien vouloir les prendre en considération et les intégrer dans le projet de PLU de cette commune.

Je vous indique qu'une copie de ce courrier sera adressée simultanément à M. le Maire de BEAUREGARD BARET pour information.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments très dévoués.

Le Président du Conseil Général,

Par délégation du Président
Le Secrétaire Général
des Services

A. B. B. B. B.

BEAUREGARD - BARRET

24 MAI 2003

Application du règlement départemental de voirie

ARTICLE 16 – Droit d'accès aux routes départementales

L'aptitude des routes départementales à assurer l'écoulement de la circulation générale de transit, notamment au niveau de la capacité du trafic, de la fluidité de la circulation, des temps de trajet, des possibilités de dépassement et essentiellement de la sécurité routière doit être maintenue voire améliorée par des travaux de déviations, de rectifications, de recalibrages, d'aménagements de carrefours. A cette fin, les accès devront être recherchés depuis la voie de moindre importance.

Le réseau des routes départementales est divisé en trois, avec des procédures d'autorisation d'accès différentes :

1°) Les routes d'intérêt structurant

Sur ces axes, sont retenus des objectifs équivalents à ceux prévus par l'État sur les routes nationales. Cela se traduit par les règles suivantes :

Il convient de prévoir à terme la déviation des agglomérations rencontrées ;

Les accès privés actuels doivent être à terme supprimés, autant que possible, lors des travaux d'amélioration de la voie ;

Les carrefours ont vocation à être dénivelés ou à faire l'objet d'aménagements spécifiques ;

En dehors des zones effectivement agglomérées, les terrains à urbaniser ne peuvent se raccorder à ces voies que par l'intermédiaire de carrefours existants et aménagés.

Des zones d'activités ou résidentielles importantes peuvent toutefois se raccorder à la voie sur autorisation de la Commission Permanente du Conseil Général, si le projet prévoit la construction d'un carrefour aménagé, cohérent avec le principe d'aménagement global de la RD concernée.

2°) Réseau d'intérêt départemental

Il convient de prévoir, à terme, les déviations des agglomérations les plus importantes ou posant des difficultés pour les traverser.

Les accès privés ne sont pas à multiplier et doivent être regroupés voire raccordés à des carrefours existants et aménagés.

En dehors des zones effectivement agglomérées, les terrains à urbaniser ne peuvent se raccorder à ces voies que par l'intermédiaire de carrefours existants et aménagés. Des zones d'activités ou résidentielles importantes peuvent toutefois s'y raccorder sur autorisation de la Commission Permanente du Conseil Général si le projet prévoit la réalisation d'un carrefour aménagé et résout les problèmes de sécurité routière susceptibles d'apparaître, en particulier avec les carrefours voisins.

Les accès agricoles doivent être limités au maximum.

3°) Réseau d'intérêt cantonal

Pas de restriction de principe. Cependant, les autorisations d'accès à la voirie départementale ne seront délivrées que si le nouvel accès ne génère pas un trafic propre à compromettre la sécurité ou la conservation de la route départementale.



ARTICLE 28 – Autorisation d'accès – Restriction

L'accès est un droit de riveraineté, sauf sur les voies à statut particulier. Il est soumis à autorisation et réglementé pour certaines catégories de voies.

Si l'unité foncière est contiguë à 2 voies ouvertes à la circulation publique, l'accès sera autorisé en priorité sur la voie supportant le trafic le plus faible.

Un seul accès sera autorisé par tènement. En cas de division de l'unité foncière, aucun nouvel accès ne sera autorisé.

ARTICLE 29 – Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des accès destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par une permission de voirie. Ils doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route ni gêner l'écoulement des eaux.

Les eaux de ruissellement de l'accès ne devront en aucun cas être dirigées sur la route.

La construction sur la route et l'entretien des accès sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation et seront conformes au guide « directives générales concernant les problèmes de recul et d'accès sur les voies publiques en rase campagne » joint en annexe n° 5 au présent règlement.

ARTICLE 30 – Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'une permission de voirie à leur profit, sauf stipulation contraire précisée dans l'arrêté d'autorisation.

...





CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DE LA DROME

Direction Développement et Conseil aux Entreprises
☎ 04 75 75 87 41 ☎ 04 75 75 87 19
e-mail : m.enfer@drome.cci.fr

MAIRIE DE BEAUREGARD BARET
M. André REYNAUD
Monsieur le Maire
Combins du Village
26300 BEAUREGARD BARET

Ref. : CG/ME-03-111

Valence, le 27 mai 2003

Monsieur le Maire,

Suite à la réunion du 26 mai 2003 à la Mairie de Meymans à laquelle vous m'avez conviée et qui concerne la révision du Plan Local d'Urbanisme de Beauregard-Baret, je tiens, par la présente, à vous faire part des remarques formulées par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme.

Concernant les activités commerciales, de services ou de tourisme, que vous souhaitez maintenir ou développer, les objectifs que vous affichez n'appellent aucune observation particulière.

Quant à l'industrie, et plus particulièrement l'exploitation des carrières (entreprise SIKA), nous demandons que soit affiché comme objectif, le maintien et le développement de cette activité.

En effet, SIKA représente plus de 40 emplois directs et cette entreprise, qui a déjà investi lourdement dans son outil de travail (circuit de lavage pour la séparation des kaolins, circuit d'alimentation des produits bruts), a besoin, pour continuer à se développer, que soit prise en compte la totalité du gisement de kaolin et de silice situé sur la commune de Beauregard-Baret.

Il est donc très important que, tout en respectant les obligations et contraintes environnementales, vous puissiez prendre en compte nos observations.

Dans cette attente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Christian GODET

Directeur du Développement et
Conseil aux Entreprises

MAIRIE DE BEAUREGARD BARET
- 3 JUIN 2003
COURRIER ARRIVÉE

Une force pour les entreprises !

12 Juin 2002

Commune de BEAUREGARD-BARET
Révision n° 3 du Plan Local d'Urbanisme
Éléments du Porter à la Connaissance et pièces annexes

I – PREAMBULE

1) LES OBJECTIFS DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains se donne pour ambition de promouvoir un développement urbain équilibré, cohérent et durable qui intègre simultanément les différents champs du développement local.

Ces dispositions conduisent à aborder les objectifs d'aménagement dans leur globalité, en considérant notamment les questions du logement et des déplacements comme des composantes essentielles des politiques urbaines.

Les plans locaux d'urbanisme (PLU), désormais réfléchis en concertation avec les habitants, ont pour vocation de traduire les orientations communales et prendre en compte les impératifs de l'aménagement urbain (ainsi que les réalités du développement durable) et de définir le cadre juridique de l'urbanisme de la commune.

Le Plan Local d'Urbanisme garantira alors :

- la mixité sociale en matière d'habitat ce qui conduira à définir une bonne répartition du logement social sur le territoire communal;
- le respect de l'environnement par la définition de mesures destinées à assurer la sauvegarde du patrimoine naturel ou bâti et la maîtrise de l'expansion urbaine ;
- la bonne diversité et l'équilibre des fonctions urbaines entre l'emploi, l'habitat, la fonction commerciale, ...

Ces grands principes permettront de définir un développement équilibré de la commune conformément aux objectifs de l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme, enrichi dans son contenu, permettra l'expression d'une logique de projet inscrite dans le « projet d'aménagement et de développement durable » de la commune

Ce plan intégrera l'ensemble des projets d'aménagement intéressant le territoire communal.

2- LA DEMARCHE D'ETUDE : L'association des personnes publiques

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains définit les modalités d'association des personnes publiques en distinguant les services de l'Etat (Article L 123-7) et les autres personnes publiques.

- a) **Les services de l'Etat** que je désigne pour être associés aux études de votre plan local d'urbanisme sont les suivants :

- La Direction Départementale de l'Équipement
- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Service Départemental de l'Architecture du Patrimoine
- La Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles Service Régional de l'Archéologie

Ces services seront associés au minimum à une réunion au cours de laquelle seront explicitées les données techniques complémentaires au porter à connaissance que je vous transmets ci-joint.

D'autres réunions pourront être définies à votre initiative ou, le cas échéant, à ma demande.

- b) Les autres services définis à l'article L. 123 8 (Conseil Régional, Conseil Général, autres EPCI, communes limitrophes...) seront consultés à leur demande sur le projet de PLU.

3) – LE DEROULEMENT DE LA DEMARCHE

Qu'il s'agisse de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le déroulement de la procédure devra respecter les phases suivantes :

- a) L'acte de prescription initialise la démarche et précise les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales ainsi que les autres personnes associées, notamment les représentants de la profession agricole.
- b) La phase d'étude proprement dite au cours de laquelle il vous revient de conduire l'association des services de l'État et assurer la consultation des autres services.

Cette phase permet l'arrêt par le Conseil Municipal du projet de PLU après avoir débattu et conclu sur

- le contenu du projet d'aménagement et de développement durable ;
- le bilan de la concertation menée avec la population.

- c) La phase d'instruction administrative du PLU qui comprendra les deux procédures suivantes :

- la consultation des services qui s'échelonne sur une durée de trois mois
- l'enquête publique sur le PLU auquel sera annexé l'avis des services publics.

- d) L'approbation par le Conseil Municipal du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié à la suite des consultations précédentes.

II – LES DISPOSITIONS JURIDIQUES GENERALES

Les documents d'urbanisme, élaborés sous la responsabilité des collectivités locales doivent s'inscrire dans les grands principes généraux de l'aménagement définis par les lois et règlements.

Ces orientations sont les suivantes :

- 1) Les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 110 créé par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983 énonce les grands principes suivants :

Article L 110 :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

2) – **LA LOI MONTAGNE** (dispositions particulières aux zones de montagne loi 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée)

Les zones de montagne se caractérisent par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités économiques. Elles comprennent, en métropole, les communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux.

L'aménagement des zones de montagne est défini par l'article L145-3 qui prévoit notamment dans son titre III :

ARTICLE L 145-3 TITRE III :- Sous réserve de l'adaptation, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et des installations ou équipements d'intérêt public incompatibles avec le voisinage des zones habitées l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants, sauf si le respect des dispositions prévues aux I et II ou la protection contre les risques naturels imposent la délimitation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la commission des sites, de zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées.

3) - La Loi sur l'Eau (loi du 3 janvier 1992) définit les modalités d'une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution
- la restauration de la qualité des eaux et de leur régénération
- la protection de la ressource en eau
- la valorisation de l'eau comme ressource économique.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT : Eau et milieux aquatiques (article L210-1)

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.

4) –La prise en compte de l'environnement qui, (en dehors des installations et des risques naturels évoqués dans le chapitre III) précise :

- Les modalités de gestion du paysage naturel

Article : L 110.2 du code de l'environnement :

II – Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences en particulier

5)- **Les directives de gestion des monuments historiques** (classés ou inscrits) pour lesquels des modalités particulières peuvent être décidées sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, après accord de la commune.

6) – **La loi de lutte contre les exclusions (29 juillet 1998) et la loi de solidarité et de renouvellement urbain (13 décembre 2000)** précisent dans les volets logement respectifs les dispositions fondamentales que doivent prendre en compte les plans locaux de l'urbanisme, qu'il s'agisse de logements pour les plus défavorisés, des seuils minimums de logement sociaux requis dans certains territoires ou obligations d'hébergement des gens du voyage (selon les dispositions complémentaires de la loi du 5 juillet 2000)

7)- La loi d'orientation agricole :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article L111-1 du code rural

L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.

La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale.

Article L111-2 du code rural

Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine par le présent titre, la politique d'aménagement rural devra notamment :

1° Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ;

2° Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;

3° Maintenir et développer la production agricole et forestière tout en intégrant les fonctions environnementales et sociales de ces activités et en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles ;

4° Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;

5° Prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;

6° Encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;

7° Permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement.

Article L112-3 du code rural

Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite à la date de publication de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.

III – LES SERVITUDES, LES PROJETS D'INTERET GENERAL ET LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1) - LES SERVITUDES

Le plan local d'urbanisme doit comporter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Sur votre commune, la liste des servitudes arrêtée à ce jour est jointe en annexe, les documents correspondants sont mis à disposition de la commune dans les locaux de la DDE (service SHV/Mission de l'Etat en Urbanisme)

2) - LES PROJETS D'INTERET GENERAL

Il s'agit d'opérations d'aménagement ou d'équipement qui conformément aux articles L 121-9 et R 121-3, s'imposent au Plan Local d'Urbanisme.

A ce jour, aucun projet d'intérêt général n'a été recensé sur le territoire de votre commune

3) - LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

a) Classement des voies bruyantes

En 1999, des arrêtés préfectoraux ont été pris pour classer les voies bruyantes suivantes.
Arrêté 748 du 2.3.1999 pour la RN 532.

b) Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine :

Il n'y a pas de prescription particulière

c) Le Service des Armées

Il n'y a pas de prescription particulière

d) La Direction Régionale de l'Environnement :

Votre commune est concernée par deux ZNIEFF :

ZNIEFF de type 1 – Combe de Beauregard-Barret et Montagne de Mussan – Retenue de Pizançon.
ZNIEFF de type 2 – Chaîne des Monts du Martin et de la Raye.

e) La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :

Il n'y a pas de prescription particulière

f) La Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche :

Une carrière est située sur le territoire de votre commune (Carrière SIKA au lieu-dit Les Palettes).
Le PLU tiendra compte des conséquences de cet établissement vis à vis des aménagements projetés.

g) Le Ministère de l'Education Nationale (Académie de Grenoble)

Il n'y a pas de prescription particulière

h) La Mission inter-services de l'eau :

Il n'y a pas de prescription particulière

i) La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Il n'y a pas de prescription particulière

j) La Direction Régionale de l'Archéologie Rhône Alpes

Il n'y a pas de prescription particulière

k) **La Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports**

Il n'y a pas de prescription particulière

l) **La Direction Départementale de l'Équipement :**

La commune est comprise dans le Programme Local de l'Habitat de BOURG DE PEAGE, approuvé
Le PLU tiendra compte des orientations retenues par ce schéma.

LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES :

m) **Le Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection civile**

Ce service vous rappelle que votre commune a été déclarée sinistrée par des inondations par arrêté
du 29/10/2002 paru au journal officiel le 9/11/2002.

Pièces jointes au porter à connaissance

- Liste des servitudes à reporter dans le PLU
- Cartes et fiches des ZNIEFF
- Plan des captages
- Fiches SDIS
- Plans RTE et note technique de la servitude
- Cartographie réseaux EDF/GDF
- Fiche indicateurs de cadrage
- Arrêté préfectoral n°748 du 2/03/1999

COMMUNE DE BEAUREGARD BARET

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT P.L.U.

- Compte rendu de la réunion du groupe de travail du 23 septembre 2003

Lieu : Mairie de Beauregard Baret
Heures: 9 heures 30

ORDRE DU JOUR : - POINT D'AVANCEMENT DU PROJET DE REVISION DU
P.O.S. VALANT P.L.U. EN VUE DE LA PHASE ARRET
- PRESENTATION DES PROJETS LIES AU VOLET ACTIVITE
DU P.L.U.

Présents:

Monsieur le Maire	André REYNAUD
Madame Marie Christine VALLAT	Adjointe au Maire
Monsieur Jean Claude REVOL	Adjoint au Maire
Madame Françoise NURY	S.I.E.R.S.
Monsieur Jean Pierre ESCOFFIER	S.I.E.R.S.
Monsieur Jean Pierre ROYANNEZ	Chambre d'Agriculture
Monsieur Tanguy QUEINEC	D.D.E./S.A.M.
Monsieur Fabrice LATUILLERIE	Urbaniste
Monsieur Daniel DURAND	Ingénieur Ecologue

Absents excusés:

Madame VITRY	D.D.A.S.S.
Madame Anne DEZ	D.D.A.F
Madame Catherine MASSON	D.R.I.R.E.
Monsieur Christian GODET	C.C.I.
Madame Ginette SAMY	DIREN
Monsieur FRIBOURG	INAO
Madame Emmanuelle CHAMBARD	Communauté de Communes canton Bourg de Péage

Monsieur le Maire ouvre la séance et remercie les participants de leur présence.

Présentation est faite des quatre projets, objets de la réunion et présentés dans le cadre de la concertation du PLU à la population, à savoir :

I. Projet de site de traitement de terres faiblement polluées aux hydrocarbures

Ce projet présenté par la société ONYX-ARA concerne un prolongement de leur activité actuelle à Chatuzange le Goubet. Le site envisagé est actuellement une noyeraie de deux hectares environ.

L'unité traiterait 20000 tonnes de terre/an rendues ensuite à l'agriculture. Cette activité générerait un trafic poids lourd de 1000 camions/an non continu car regroupé en période d'apport de la terre et période d'emport de la terre.

Une rencontre avec Mme DEZ a permis de préciser la position de la DDA. L'INAO donnerait son accord suite à l'approbation du projet par l'association des producteurs locaux.

Le projet a été présenté en conseil municipal et a reçu un pré avis favorable.

II. Projet de ferme éolienne

Ce projet présenté par trois propriétaires de la commune concerne l'implantation d'une ferme éolienne sur un terrain cultivé actuellement classé en zone agricole, d'une superficie de 10 hectares, au lieu-dit « Cessieu ». Il s'agirait après étude de faisabilité d'envisager l'installation au maximum une quinzaine d'éoliennes.

Mr le maire exprime les doutes de la municipalité quand au réalisme du projet.

III. Projet de site d'un centre de tri sélectif de déchets et d'une unité de compostage.

Ce projet présenté par le syndicat de traitement des déchets Ardèche Drôme (SYTRAD) envisage l'implantation d'un centre de tri sélectif de déchets et d'une unité de compostage sur un site voisin du projet I. Ce site traiterait 30000 à 40000 tonnes de déchets par an et générerait un trafic poids lourd de 40 camions par jour ouvrable.

Une rencontre avec Mme DEZ a permis de préciser la position de la DDA. Défavorable par principe car il y a 3000 m² de terrain inoccupés dans les zones industrielles de la Drôme.

Mr le maire rappelle les avantages de la position du site éloigné des habitations (habitation la plus proche à 450 m) et les difficultés pour le SYTRAD de trouver des municipalités approuvant l'accueil de telles installations sur leur territoire.

IV. Projet d'implantation d'un réservoir

Le syndicat de gestion du canal de la Bourne pour régler des problèmes d'approvisionnement et optimiser son programme d'irrigation envisage la création d'un réservoir de 100000m³ d'eau. Un terrain a été pressenti sur le territoire communal car réunissant des paramètres favorables tels l'altitude, la proximité des réseaux existant, etc... Une étude des sols reste à effectuer pour déterminer les conditions de faisabilité.

Ce projet a reçu un avis favorable des agriculteurs concernés par la consommation de terrain (entre un à trois hectares).

Une rencontre avec Mme DEZ a permis de préciser la position de la DDA. Favorable avec une précision nécessaire concernant l'exploitation des remblais produits par l'excavation.

Une rencontre avec Mr Gorce de la subdivision de l'équipement a permis de définir les implications en terme de circulation de l'éventuelle réalisation de ces projets et plus particulièrement de projets I et III. Ces conclusions insistent sur une nécessaire opération d'aménagement de l'accès sur site par la RN 532. Aménagement par ailleurs souhaitable comme le rappelle Mr le maire vu la dangerosité de la section concernant la commune (22

morts depuis 1983). Mr Gorce précise que la charge financière de cet aménagement ne sera pas assumée par l'état.

Un tour de table est ensuite organisé pour recueillir les avis et observations des participants :

Projets I et III :

Monsieur Jean Pierre ROYANNEZ souligne l'incohérence de prévoir des zones d'activité intercommunales consommant du terrain agricole et non totalement occupées avec la création de zones communale au coup par coup consommant à nouveau de la terre agricole.

Monsieur Tanguy QUEINEC et l'urbaniste soulignent l'incompatibilité de l'activité envisagée avec un voisinage d'habitations mais la situation des projets en ZNIEFF et sa contradiction avec la loi montagne et la protection des sols agricoles sont patents. Le cadre législatif ne permet pas de toucher un milieu qui a justifié le classement en ZNIEFF.

Monsieur Daniel DURAND insiste sur l'intérêt ornithologique de la zone. Une étude d'impact fine serait nécessaire pour déterminer les implications sur le milieu naturel.

L'urbaniste souligne la nécessité d'une étude d'impact globale si les projets devaient être intégrés dans le P.L.U.

Mr le maire rappelle l'accord des propriétaires, des riverains et les implications économiques de ces projets pour les projets de développement de la commune. Il souligne que le SYTRAD a entamé une étude de faisabilité sur trois sites envisagés

Projets II :

Monsieur Tanguy QUEINEC souligne l'interdiction d'activité étrangère à l'exploitation agricole du sol en zone classée agricole et plus généralement, le caractère sensible de telles installations vis à vis des associations de défense de la nature.

Monsieur Jean Pierre ROYANNEZ s'oppose à la consommation de terrains agricoles.

Monsieur Jean Pierre ESCOFFIER souligne les grandes difficultés d'exploitation sur un terrain « équipé » d'éoliennes.

Monsieur Tanguy QUEINEC précise un point de règlement du PLU à prendre en compte, à savoir la nécessité de définir par une trame sur les documents graphique et une mention dans le règlement les secteurs où l'implantation des éoliennes est autorisée.

L'urbaniste prend acte.

Projets IV :

Monsieur Jean Pierre ROYANNEZ demande des précisions sur les conditions d'irrigation des terres agricoles de la commune prévues après l'implantation du réservoir.

Madame Françoise NURY apporte des précisions sur les possibilités d'exploitation provisoire en carrière pour permettre la commercialisation des matériaux extraits. Elle cite une opération similaire menée par le SIERS.

Monsieur Tanguy QUEINEC propose de donner une autorisation d'exploitation provisoire limitée aux travaux liés à la réalisation du réservoir. Cette autorisation serait marquée par une trame sur les documents graphiques et une mention au règlement du PLU.

L'urbaniste prend acte.

Conclusions :

Mr Tanguy QUEINEC, Jean Pierre ROYANNEZ et l'urbaniste soulignent les fragilités des dossiers I et III liées aux manques d'éléments précis permettant d'intégrer au PLU des études d'impact nécessaire à son bon établissement. Vu les conditions d'annulation du POS précédent devant le tribunal administratif et la vigilance voir l'opposition des associations locales,

intégrer dans l'état actuelle ces propositions seraient contradictoires à une élaboration juridiquement saine du dossier de PLU.

Deux hypothèses sont proposées pour la suite de la procédure :

1) Prévoir l'arrêt du PLU sans le zonage de ces projets. Ils seraient inscrit dans le volet des orientations économiques du PADD et feraient l'objet d'une procédure de révision simplifiée du PLU ultérieure lorsque tous les éléments complémentaires seraient rassemblés en terme d'étude d'impact, faisabilité des projets.

L'urbaniste souligne la pertinence d'une telle solution en terme de concertation et de « désamorçage » des conflits prévisibles pour l'implantation de telles installations (tabou des déchets, opposition à peine voilée lors des rencontres de concertation). Cette solution permettrait en outre à la commune de disposer au plus tôt d'un PLU « solide » pour régir l'aménagement de son territoire.

Mr Tanguy QUEINEC souligne les nouvelles dispositions de la loi UH du 2 juillet 2003 relatives aux révisions simplifiée du PLU, dispositions allant dans le sens d'une plus grande souplesse et qui feront l'objet d'une réunion d'information prochaine par le préfet auprès des élus.

2) Suspendre l'arrêt du PLU à l'obtention des éléments complémentaires indispensables à leur intégration sans risque au dossier du PLU. Le délai minimum éventuel supplémentaire envisagé serait de l'ordre de six mois pour les études (problématique des saisons pour les études écologiques entre autre), délai auquel s'ajouterait le temps nécessaire à leur intégration au dossier de PLU. Il conviendrait dans cette hypothèse de définir précisément un cahier des charges pour ces études d'impact supplémentaire (étude d'impact sur l'environnement, étude de faisabilité technique, étude de circulation...).

Mr le maire et les élus réitèrent leurs arguments concernant le bénéfice économique important envisagé avec l'installation de ces entreprises sur la commune.

Mr le maire présente ses doutes quant au bien fondé d'une multiplication de procédure et à son impact négatif éventuel sur la population.

L'urbaniste rappelle le volet concertation prévu dans la procédure de révision simplifiée qui permettrait une action pédagogique ciblée auprès des acteurs de la vie locale concernant les installations envisagées.

Les hypothèses proposées seront discutées lors de réunions entre adjoints et lors du conseil municipal du 6 octobre 2003.


L'urbaniste donne une première version du dossier de PLU en vue de la phase arrêt (dans le cadre de l'hypothèse 1) à Mr Tanguy QUEINEC pour avis et observation.


Monsieur le maire lève la séance à 13 heures 30

Le Maire
André REYNAUD

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE ROCHEFORT SAMSON**
Quartier les Bayannins
26300 BOURG DE PEAGE

Bourg de Péage, le 18 décembre 2003

 04 75 72 55 83

 04 75 05 37 45

 SIERS@LIBERTYSURF.FR



Monsieur André REYNAUD
Maire
Meymans
26300 BEAUREGARD BARET

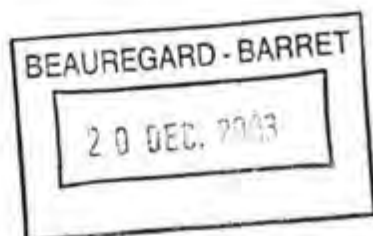
Objet : PLU - révision

Monsieur le Maire,

Suite à l'examen du dossier de révision du PLU, je voudrais dès à présent, attirer votre attention sur l'alimentation en eau potable du quartier les Sauzets, quartier nouvellement classé en zone AU. Si ce quartier est bien desservi actuellement, les canalisations existantes ne sont pas suffisamment dimensionnées pour faire face à l'extension prévue et elles ne couvrent pas la totalité de la zone.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes meilleurs sentiments.

Le Président,
Henri MARET



Henri Maret



Liberté - Équité - Progrès

AVIS D'ÉMISSION

DRIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DRÔME-ALPES
NOM : MAIRIE DE BEAUREGARD BARRET
T GROUPE DE SUBDIVISIONS DRÔME-ARDECHE
Subdivision de la Drôme
Technoparc des Hautes Favenières
5 rue Jean Berin - 26000 VALENCE

Direction Départementale de
l'Équipement
Service Aménagement Nord
4, Place Laënnec
B.P. 1013

☎ 04 75 82 46 45
☎ 04 75 82 46 49
TELEPHONE : 0475436667
Site : www.industrie.gouv.fr 22/22
ARDECHE par Eric GALLAND 01-23 09:09
EGRE 3001.26 : 06'29"
744
MODE : ECM
RESULTAT : OK

26015 VALENCE Cedex

Valence, le 06 janvier 2004

OBJET : Projet de révision du PLU de Beauregard-Baret.

REFER : Transmission mairie de Beauregard-Baret en date du 11 décembre 2003.

Monsieur le Maire de Beauregard-Baret vient de nous transmettre pour avis le projet de révision du PLU de sa commune ; ce projet appelle l'observation suivante :

- page 4 du chapitre A-2 du rapport de présentation, il est fait mention d'une autorisation d'ouverture de carrière sur la zone NCC en limite d'Hostun.
- Il semble qu'il y ait une erreur de formulation ; l'ouverture de carrière a été autorisée par arrêté n° 02.5430 du 6 novembre 2002, uniquement sur la commune d'HOSTUN, en bordure de la commune de BEAUREGARD-BARET.

Par ailleurs page 10 du chapitre A6 du document « orientations d'aménagement », il serait utile de requalifier la zone d'extension de carrière délimitée en jaune sur le plan, afin de clarifier la nature de ce secteur.

Sur les autres points, le document transmis n'appelle aucun commentaire

Le technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines


E. GALLAND





**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**

DRÔME

Service Foncier
PL/ML

Objet : Avis sur projet de révision
du P.L.U. de BEAUREGARD-BARET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Valence,
Le 13 Janvier 2004

**M. le Maire de
BEAUREGARD-BARET**
Mairie
26300 - BEAUREGARD-BARET

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu par courrier du 11 décembre 2003 la notification du projet de révision du Plan Local d'urbanisme de votre commune et vous communique par la présente l'avis de notre compagnie sur ce projet.

La Chambre d'Agriculture donne un avis favorable sur ce projet sous réserve des quelques remarques ou demandes de correction suivantes qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie globale du projet :

↳ **LA PAGE 157 DU RAPPORT DE PRESENTATION**

BEAUREGARD-BARET

22 JAN 2004

A la fin du 3^{ème} alinéa, les deux derniers mots (« activités para-agricoles ») doivent être supprimés.

Si certains bâtiments « annexes » aux exploitations agricoles (ex : gîtes ruraux) ont pour support une exploitation agricole, ils sont considérés comme des constructions agricoles et sont à ce titre autorisés dans le règlement de la zone A, s'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole.

Si certains de ces bâtiments n'ont pas pour support une exploitation agricole, ou bien concernent une activité qui ne se situe pas dans le prolongement de l'acte de production, ce ne sont pas des constructions agricoles, ils ne sont pas autorisés par le règlement de la zone A et ils ne doivent pas l'être.

Il faut donc supprimer le terme « d'activités para-agricoles » car il correspond à une notion floue et n'est pas en concordance avec le règlement de la zone agricole.

- ↳ Au 4^{ème} alinéa, la Surface Minimum d'Installation n'est pas définie par l'article L.312-5 du Code Rural mais par l'article L.312-6 du même code et par l'arrêté préfectoral n° 78 du 8 Janvier 2001.

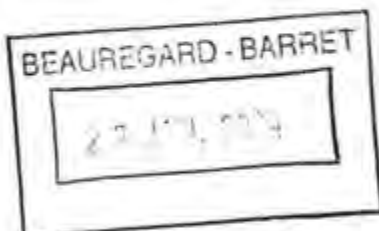
- A la fin de ce même 4^{ème} alinéa, il convient de supprimer les termes « et suivant les revenus de référence (nouvelle réglementation) » pour deux raisons :
- On ne sait pas à quelle réglementation le terme de « revenu de référence » fait appel (revenu à atteindre pour obtenir la Dotation Jeunes Agriculteurs ? Revenu susceptible d'être atteint par l'Unité de Référence ?).
 - Un agriculteur peut malheureusement avoir peu ou pas de revenu en raison de problèmes de marchés agricoles, et se voir conseiller de changer de production afin précisément d'augmenter ses revenus, ce qui peut se traduire dans certains cas par la nécessité de transformer ou d'agrandir son bâtiment d'exploitation. C'est la raison pour laquelle il ne faut pas lier la possibilité de construire, d'aménager ou d'agrandir à une quelconque notion de revenu.
- Les derniers alinéas relatifs aux bâtiments à qualité architecturale doivent à notre sens être supprimés. En effet, étant donné que la zone agricole A n'inclut à notre connaissance que des bâtiments agricoles servant à des exploitations agricoles encore en activité, il n'a pas été nécessaire dans cette commune de désigner des bâtiments agricoles comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination ainsi que la récente loi « Urbanisme et Habitat » en ouvre la possibilité.
L'ensemble de ce dernier paragraphe doit donc être supprimé, sauf si les auteurs du P.L.U. le souhaitent, à le modifier et le clarifier de façon à expliquer pourquoi cette possibilité légale n'a pas été utilisée.

➤ LE REGLEMENT

- * A l'article 3 du Titre I, la définition des zones agricoles doit justifier un sous-titre propre, et ne pas être incluses dans le sous-titre relatif aux zones naturelles.
- * Au 7^{ème} alinéa de l'article A 11, le terme « n'excèdera pas » doit être remplacé par le terme « excède » (erreur matérielle).
- * Au 14^{ème} alinéa de l'article A 11, nous suggérons la suppression de la phrase prescrivant que les ouvertures soient de préférence plus hautes que larges car, en zone agricole, les bâtiments d'exploitation susceptibles d'être réhabilités (à usage agricole) ont souvent des ouvertures plus larges que hautes.

Vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma parfaite considération.



Le Président,

Claude AURIAS



Chambre de Métiers de la Drôme Romans

Créée par Décret Ministériel du 12 Mai 1938

Adresser la correspondance
à M. le Président

- Secrétariat Général
- Service d'Animation Economique
- Formation professionnelle/Apprentissage JF/BC
- Centre de formalités des entreprises/RM

Romans, le 23 JAN. 2004

Monsieur le Maire
HOTEL DE VILLE

26300 BEAUREGARD-BARET

Affaire suivie par Jean FREYDRICH

Monsieur le Maire,

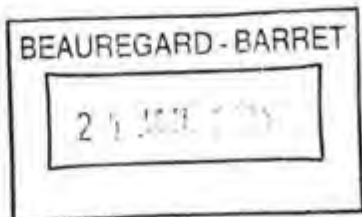
L'étude du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de votre commune n'appelle aucune remarque particulière de ma part.

J'ai pris note avec intérêt de votre volonté de permettre l'accueil de nouvelles activités et de développer les activités existantes en intégrant leurs spécificités dans la réglementation des zones urbanisables.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

C. BOUVANIER



11

Bourg de Péage, le 16 février 2004

**Communauté
de communes
Canton de
Bourg de Péage**

MAIRIE

de

26300 BEAUREGARD BARET

Objet : PLU

N/Réf. : PB/EC/AP

Affaire suivie par Emmanuelle CHAMBARD

Au carrefour
de la vallée du Rhône
et du sillon alpin

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous confirmer que lors du conseil communautaire du 5 février 2004, les conseillers ont donné un avis favorable à la révision du PLU de la commune de Beauregard Baret.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,
Pierre BUIS

BEAUREGARD - BARRET
17 FEV. 2004



CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DE LA DROME

11

Le Président

MAIRIE DE BEAUREGARD BARET
M. André REYNAUD
Monsieur le Maire
26300 BEAUREGARD BARET

Réf : CG/ME/D4-042

Valence, le 24 février 2004

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu pour avis, en date du 11 décembre 2003, votre projet de révision du PLU et les quelques remarques que nous voulons formuler portent essentiellement sur l'une des activités économiques fortes de votre commune, à savoir l'exploitation des carrières.

Celle-ci a reçu une attention particulière dans votre projet afin de mettre en place un cadre nécessaire à une bonne gestion des nuisances et nous nous en félicitons.

Néanmoins, dans les différents documents que nous avons lus, nous relevons une ambiguïté quant à la « zone d'extension de 22 ha » qui est souvent citée.

En effet, cette zone de 22 ha est composée de deux parties :

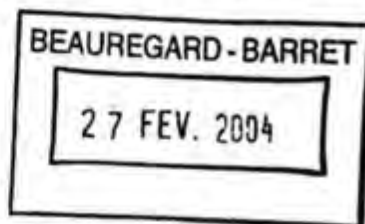
- une zone actuelle d'exploitation autorisée (cf POS de 1986),
- une zone d'extension proposée.

Le libellé, ci-dessus, nous semble plus conforme que les termes (voir exemple page 114 du rapport) :

- zone d'extension autorisée,
- zone d'extension proposée.

Nous vous serions reconnaissants de bien prendre en compte cet avis.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.




Jean-Marie BUSSEUIL

Copie du courrier : DDE Service d'aménagement

Reçu pour les entreprises

CH

Département de la Drôme
Commune de
CHATUZANGE LE GOUBET

Le 8 mars 2004

Monsieur le Maire
Mairie de Beauregard-Baret
26300 BEAUREGARD-BARET

Nos réf. : CG/BP/JM/2004.192

Objet : projet de révision du P.L.U de la commune de Beauregard-Baret

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli la délibération du conseil municipal n° 2004.14 en date du 24 février dernier, décidant d'émettre un avis favorable à votre dossier du projet de P.L.U arrêté.

Vous en souhaitant bonne réception, recevez, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.



Le Maire

Christian GAUTHIER

P.J : copie de la délibération

DEPARTEMENT DE LA DRÔME
COMMUNE DE
CHATUZANGE LE GOUBET

RECU
27.2.04
PRÉF 25

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2004.14 : Séance du 24 février 2004

Le 24 février 2004, le Conseil Municipal de la commune de Chatuzange le Goubet, convoqué le 17 février 2004, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Christian GAUTHIER, Maire.

Etaient présents : MM. Christian GAUTHIER, Viviane de ROMEFORT, Jacques LUNEL, Françoise JEAN, Gérard COLOMBET, Pascal BERRANGER, Michel BOUVAT, Dominique BAJEUX, Michel RICHARD, Arlette SAFFREY, Lucien VICTOR, Bernadette MALOSSANE, Muriel LUYTON, Vincent CARAT, Sandrine GOLETTA, Sandra MASSANO, Daniel ABRIAL, Jacques JUDES, Bernard POZIN, Michèle DESBOS, Frédérique CHEYNEL, Christian RAMAT, Sylvie TERRONE, Jacky LAMURE, Françoise DAVID.

Avait donné procuration : Mme Bénédicte VERT à Mme Dominique BAJEUX.

Absente excusée : Mme Aline JEANDENAND.

Monsieur Jacky LAMURE a été désigné comme secrétaire de séance.

Objet : Avis sur le projet de révision du P.L.U. de la commune de Beauregard-Baret

Monsieur le Maire expose que par délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2003 la commune de Beauregard-Baret a prescrit la révision de son P.L.U. et qu'elle a arrêté le projet de révision par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2003.

En tant que collectivité associée à la révision, le Conseil Municipal de Chatuzange-le-Goubet doit émettre un avis.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE d'émettre un avis favorable au projet de révision du P.L.U. arrêté.

RECU

27.04

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires pour mener à bien cette affaire et signer tous documents y afférents.

PREP 20

Ainsi fait et délibéré,
Les jour, mois et an susdit.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Christian GAUTHIER.





**INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS
D'ORIGINE**

Centre de VALENCE

116 Rue des Moulins
26000 VALENCE

Téléphone : 04 75 43 19 74 Télécopie : 04 75 43 73 86

Réception sur rendez-vous

Nos Réf. : 2004-223/GF-ACC

**MAIRIE DE Beauregard Barret
26300 BEAUREGARD BARRET**

Objet

Valence,
Le 11 mars 2004.

Monsieur,

Vous m'avez fait parvenir pour examen et avis un dossier présenté par la D.D.E. de la Drome relatif à la révision du POS..

Cette commune fait partie de l'aire géographique de l'AOC Noix de Grenoble et AOC Picodon mais cela ne devrait avoir aucune conséquence grave sur ces appellations.

En conséquence, je n'ai aucune objection à formuler à l'encontre de ce projet

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations,



CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
RHÔNE-ALPES



St-Didier-au-Mont-d'Or le 16 mars 2004

virel

Monsieur le Maire
26300 BEAUREGARD BARET

n°ref 395/NT/MHC

objet: Projet de Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire,

Comme suite à votre courrier en date du 16 décembre 2003 relatif au dossier cité en objet, nous n'avons pas d'observation particulière à formuler,

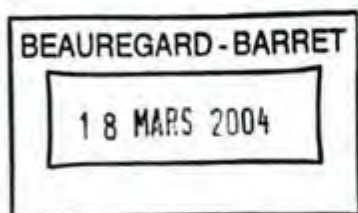
et vous transmettons en conséquence l'avis favorable du C.R.P.F.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Michel de GALBERT".

Michel de GALBERT



Jak

DEPARTEMENT DE LA DRÔME
MAIRIE DE
BEAUREGARD-BARET (26300)

EMPLACEMENT ER 11

DEFINITION :

Une zone d'environ 7.000 m² avait été réservée pour "*équipement touristique*".

MODIFICATION PROPOSEE PAR LE CONSEIL :

Dans la nuit du 2 au 3 décembre 2003 une partie de la falaise surplombant cette zone s'est détachée. Suite aux différentes études (BRGM et ANTEA) Monsieur le Préfet de la Drôme m'a fait prendre des arrêtés définissant les mesures de protection à mettre en œuvre dans ce secteur. Du fait de son exposition située sous le cône d'éboulement, il **n'est donc plus envisageable d'installer quoi que ce soit dans cette zone qui sera proposée au P.L.U. en "N"**.



Le Maire,

André REYNAUD

☎ : 04.75.48.80.88 📠 : 04.75.48.89.83

✉ e.mail : MAIRIE.BEAUREGARD.BARET@wanadoo.fr

DEFINITION :

Zone AULr quartier des Pacots.

MODIFICATION PROPOSEE PAR LE CONSEIL :

Par convention en date du 25 septembre 2000 approuvée par délibération le 7 février 2000 la Société SIKA mettait à disposition de la commune une friche industrielle ainsi que les bâtiments édifiés sur cette zone, cadastrée section AP numéros 9, 16 et 76 d'une superficie d'environ 5 hectares.

La Commune envisageait sur ces terrains l'installation d'un parking pour le cimetière et un parc de roses anciennes (page 9 du P.A.D.D. ; pages 152 et 156 du rapport de présentation).

L'administration a exigé de la Société SIKA la réalisation d'un piège à sable sur le canal d'exutoire de la carrière des Reynauds dans le cadre de la protection du ruisseau du Besset. Pour des raisons techniques cette entreprise a installé cet ouvrage sur la friche. La surface utilisée rend obsolète le projet initialement prévu par la collectivité.

Un amendement à la convention précitée est en cours d'étude : seul le terrain nécessaire à l'installation du parking du cimetière sera cédé à la commune par la Société SIKA.

Le règlement proposé pour cette zone permettra la réutilisation future des bâtiments.



Le Maire,

André REYNAUD

☎ : 04.75.48.80.88 ☎ : 04.75.48.89.83

✉ e.mail : MAIRIE.BEAUREGARD.BARET@wanadoo.fr

DEPARTEMENT DE LA DROME

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER

COMMUNE DE BEAUREGARD BARET

MAIRIE DE BEAUREGARD BARET

PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS

7 Mars 2004

SEANCE DU 01 MARS 2004

COURRIER ARRIVÉE

L'an deux mille quatre et le 1^{er} du mois de mars, à 14 heures 30, s'est réunie en mairie de BEAUREGARD BARET, la commission communale d'aménagement foncier sous la présidence de Monsieur Michel GRENIER, suppléant du Juge d'Instance.

Etaient présents :

- MM GRENIER Michel, Président,
REYNAUD André, Maire,
- Mme VALLAT Marie-Christine, Conseiller Municipal,
- M. FAGOT Jean-Luc, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme TISCHMACHER Françoise, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Collège des propriétaires :

- MM CHAMPEY Franck,
GUIGNARD Bernard,
MOULIN Pierre,

Collège des exploitants :

- MM MATRAS Gérard,
MOREON Jean-Pierre,
DURAND Jean-Luc,

Personnes qualifiées pour la faune, la flore, la protection de la nature et des Paysages

- MM JARRY Michel,
DOYON André,

Membres à titre consultatif :

- MM VACHON Jean-Baptiste, Conseil Général – Service Agriculture,
SAPEDE Michel, Direction Départementale des Services Fiscaux
CHABERT Michel,
MOTTET Jean-Pierre,

Etaient excusés :

- MM CHALEON Aimé Conseiller Général suppléant,
PROST Dominique, PQPN,
ROBIN Frédéric,
Le représentant de l'INAO,
Le représentant de la Chambre d'Agriculture,

Etaient absents :

- Le représentant de la DDE,
Le représentant de la SAFER,

Le secrétariat est assuré par Madame F. TISCHMACHER de la D.D.A.F.

Le Président fait procéder à l'appel des membres et constate que la CCAF réunit les conditions pour délibérer valablement.

I – INSTALLATION DE LA COMMISSION

Monsieur le Maire accueille les participants. Monsieur le Président souhaite la bienvenue aux membres présents, installe la commission et déclare que celle-ci peut débattre des points inscrits à l'ordre du jour qui est le suivant :

- Installation de la Commission,
- Avis sur le projet de P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme)
- Questions Diverses.

II – AVIS SUR LE PROJET DE P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme)

Avant de se prononcer sur le projet de P.L.U., Monsieur le Maire fait un rapide historique des faits qui ont conduit la Commission à donner son avis sur ce projet.

Le P.O.S., adopté en février 2000 a été annulé par jugement du Tribunal administratif. En effet, pour les communes situées en zone de montagne et pour lesquelles une Commission Communale d'Aménagement Foncier existe, celle-ci doit être consultée pour formuler un avis.

Le représentant de la DDAF précise que la Commission Communale d'aménagement Foncier, instituée dans le cadre du remembrement de 1989, a été renouvelée et peut donc se prononcer sur le projet de P.L.U. présenté par la mairie.

Après avoir pris connaissance du dossier et longuement débattu, les membres sont appelés à donner un avis sur le projet.

Après en avoir délibéré dans les formes requises, la commission, à la majorité des membres de la CCAF, donne un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme.

VIII-QUESTIONS DIVERSES

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance

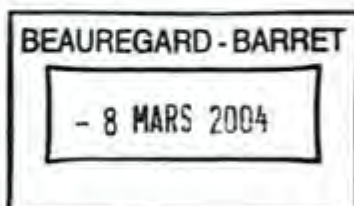
Le Président,



Le Secrétaire,



8 MAR. 2004



Le Préfet

à

Monsieur le Maire de Beauregard-Baret

OBJET : Révision du Plan Local d'Urbanisme.
Avis des services de l'Etat sur le projet.

Par délibération du 1^{er} décembre 2003, le Conseil Municipal de votre commune a arrêté son projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et l'a transmis par courrier du 11 décembre 2003 aux services de l'Etat, pour avis en application de l'article L 123.9.

Aussi ai-je l'honneur de vous transmettre, ci-après, la synthèse des avis des différents services de l'Etat consultés sur le projet :

- sur la cohérence territoriale

La commune de Beauregard-Baret est située à moins de 15 kilomètres de la périphérie de l'agglomération de Romans pour laquelle aucun périmètre de SCOT n'a été, à ce jour, arrêté. En application des deux premiers alinéas de l'article L 122.2, l'ouverture à l'urbanisation des zones naturelles est interdite sauf dérogation préfectorale.

Dans le cas présent, au regard du document d'urbanisme actuellement applicable, plusieurs secteurs naturels sont ouverts à l'urbanisation. A ce titre, la commune devra justifier de l'accord du Préfet, pris après avis de la commission des sites et de la chambre d'agriculture. Aussi est-il nécessaire de vous préciser que le dossier soumis à enquête publique devra nécessairement être complété par l'arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L122.2 du code de l'urbanisme.

- sur les avis à recueillir

Compte tenu des spécificités de la commune, les réglementations en vigueur imposent également de consulter :

- l'Institut National des Appellations d'Origine du fait du classement en zone AOC « Noix de Grenoble » (article L 112-3 du Code Rural),
- la Commission Communale d'Aménagement Foncier du fait du classement en zone de montagne (article 123-3 du Code de l'Urbanisme - 3^{ème} alinéa),
- le Centre Régional de la Propriété Forestière car les espaces boisés classés ont été réduits de 27 ha par rapport au POS en vigueur (article L 112-3 du Code Rural).

Les avis de ces organismes devront également être joints au dossier soumis à enquête publique.

- sur la prise en compte des risques naturels

Le rapport de présentation rappelle que la commune est confrontée au risque de mouvements de terrains, des glissements s'étant produits au quartier des Reynauds. Il conviendrait donc, en application de l'article R 123.11, de faire apparaître sur les documents graphiques les secteurs où l'existence de risques naturels justifie que soient interdites ou soumises à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature.

De même, des éboulements rocheux se sont produits en décembre 2003 au village de Beauregard. Il est donc également souhaitable de localiser ces événements qui sont de nature à remettre en question les projets communaux d'équipements touristiques inscrits en emplacement réservé n°11.

En matière de risque d'inondation, le règlement de la zone N indique que, dans les espaces délimités sur les documents graphiques par une trame spécifique, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions de l'article 4 des dispositions générales.

Dans la mesure où cet article 4 ne fait pas référence à cette question, il conviendrait de modifier et compléter le titre 1 du règlement pour définir les règles applicables aux zones inondables et dans le même esprit les règles relatives aux zones de carrière.

- sur la prise en compte de l'environnement

Au titre de la prise en compte de l'environnement, le rapport de présentation indique que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ont été classées en zone N, indicée s.

Outre le fait que ces ZNIEFF de type 1 ne concernent pas uniquement la zone N mais aussi la zone agricole, il conviendrait de définir au règlement des prescriptions objectives de nature à assurer leur préservation, conformément aux orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable.

- sur la prise en compte de la loi sur l'eau

Le rapport de présentation indique que le périmètre des zones urbaines prend en considération les propositions récentes de l'étude du schéma général d'assainissement et qu'une troisième station d'épuration est prévue en 2005 pour desservir la zone AU de Sauzet notamment.

Or, le plan du zonage assainissement figurant en annexe, délimite des périmètres relevant de l'assainissement collectif qui ne correspondent pas à l'enveloppe des zones urbaines ou à urbaniser.

Par ailleurs, les plans du réseau d'assainissement actuel ou futur n'apparaissent pas à jour et sont incomplets, secteur de Sauzet par exemple.

Il conviendrait donc que l'ensemble des pièces concernant l'assainissement, et notamment le zonage assainissement prévu au titre de la loi sur l'eau, soit remis à jour afin de s'assurer de la cohérence du zonage avec la programmation des travaux prévus.

- sur les orientations d'aménagement

Les dispositions du règlement des zones à urbaniser précisent que la création de voies nouvelles sera conforme aux orientations générales mentionnées au projet d'aménagement et de développement durable et aux emplacements réservés définis aux documents graphiques.

Outre le fait que ces indications de voiries nouvelles figurent dans le document intitulé : Orientations d'aménagement et s'imposent en terme de compatibilité et non de conformité, il serait souhaitable que les conditions d'aménagement de chacune des zones AU ouvertes à l'urbanisation fassent l'objet d'une description individualisée précisant les actions ou opérations à mettre en œuvre.

- sur les secteurs de carrière

Page 4 du chapitre A-2 du rapport de présentation, il est fait mention d'une autorisation d'ouverture de carrière sur la zone NCc en limite d'Hostun. L'ouverture de carrière ayant été autorisée par arrêté du 6 novembre 2002, uniquement sur la commune d'Hostun, en bordure de la commune de Beauregard-Baret, il conviendrait donc de rectifier ce paragraphe.

Page 9 du document «orientations d'aménagement» il est précisé: « - exploitation du nouveau site par secteur de 5 hectares, une nouvelle tranche ne pouvant être ouverte qu'après remise en état de la précédente. »

Cette prescription ne correspond pas à la réalité technique de l'exploitation. Néanmoins, afin de conserver l'idée de remise en état coordonnée à l'exploitation, la prescription suivante pourrait être formulée:

« La remise en état sera programmée par tranches successives coordonnées à l'exploitation en fonction de la place libérée par l'extraction, de façon à réduire les surfaces en activité à un minimum compatible avec les nécessités techniques et la sécurité. »

Enfin, page 10 du chapitre A6 du document « orientations d'aménagement», il serait utile de requalifier la zone d'extension de carrière délimitée en jaune sur le plan, afin de clarifier la nature de ce secteur.

- sur la zone agricole

Le document graphique du règlement fait apparaître la localisation des sièges d'exploitation. Si cette information est intéressante, elle devrait cependant ne figurer que dans le diagnostic du rapport de présentation.

Par ailleurs, le rapport de présentation indique que des bâtiments de grande qualité architecturale sont présents en zone A et que la réglementation autorise désormais leur changement de destination. Or, ni les dispositions du règlement de la zone A, ni les documents graphiques qui doivent identifier ces bâtiments, ne font apparaître ces dispositions. En conséquence, ce point mériterait d'être clarifié.

De plus, afin d'éviter la dispersion sur le territoire agricole des constructions à usage d'habitation liées et nécessaires aux exploitations agricoles, il serait souhaitable que ce type d'habitat soit autorisé sous réserve d'être situé à proximité de bâtiments existants.

Enfin, les piscines et les annexes liées à une habitation existante n'ont pas vocation à être autorisées en zone agricole A.

- sur le règlement

Dans les articles 13 des différentes zones, l'alinéa imposant aux constructeurs de logements la réalisation d'aires de jeux et de loisirs à proximité de ces logements devrait être supprimé, en raison de son caractère illégal.

La rédaction de l'article 7 de la zone UB mériterait d'être clarifiée pour les parcelles situées en limite de zone agricole.

Dans un souci de clarification, il serait également souhaitable de distinguer par un règlement spécifique les zones AU strict (non ouvertes à l'urbanisation), des zones AUr (ouvertes à l'urbanisation).

Pour ces zones à urbaniser AUr, les conditions relatives à la constructibilité ne devraient pas faire référence à une étude d'aménagement mais à une opération d'aménagement.

De même, le règlement de la zone à urbaniser AUr à vocation de loisirs devrait comprendre des conditions relatives à la constructibilité de la zone, la distinguant ainsi d'une zone urbaine.

Dans les zones agricole A et naturelle N, la rédaction de l'article 4 relatif à la desserte en assainissement devrait être modifiée afin, d'une part de ne pas laisser supposer une future desserte par l'assainissement collectif et d'autre part de supprimer l'exigence d'une étude de sol pour l'assainissement autonome, disposition à caractère illégal.

En zone N, le règlement ne peut avoir comme vocation d'autoriser l'extension des activités existantes mais simplement l'extension des constructions à usage d'activité existantes.

Enfin, la légende du document graphique du règlement mentionne un secteur Nh qui n'existe pas mais omet par contre un secteur Ns qui couvre une partie importante de la commune.

- sur les reculs applicables aux routes départementales.

Les documents graphiques comportent pour l'autoroute A 7, la route nationale 532 et les routes départementales des pastilles figurant l'emprise et la trouée. Dans un souci de clarification, il conviendrait de modifier ces pastilles en mentionnant en légende, la largeur de plate forme d'une part et le recul applicable d'autre part de la voie.

Lorsque plusieurs valeurs sont indiquées au titre du recul, il est par ailleurs nécessaire de préciser les catégories de constructions concernées par l'une ou l'autre de ces valeurs.

- sur les annexes

Par ailleurs, les prescriptions d'isolement acoustique, résultant de l'arrêté préfectoral n° 748 du 2 mars 1999 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres, devraient être jointes en annexe, conformément aux dispositions de l'article R 123.14 du code de l'urbanisme.

Sous réserve des observations qui précèdent et qui ne remettent pas en cause la qualité du projet présenté, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis favorable au dossier que vous m'avez transmis.

Le Préfet

Pré délégué

L. C. Général

Yves HUSSON

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 10

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection de
l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR
Bernadette SURPLY

TEL. : 04.75.79.28.74

FAX : 04.75.79.28.55

bernadette.surply@drome.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 04.2422
(portant dérogation au titre de l'article L. 122.2 du Code de l'Urbanisme
Commune de Beauregard-Barret)

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L. 122.2 ;

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ;

VU la Loi du 28 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité, et notamment l'article 153 ;

VU la demande présentée le 11 février 2004 par le Maire de Beauregard-Barret d'obtenir l'autorisation d'ouvrir à l'urbanisation, dans le cadre de la procédure de révision Local d'Urbanisme de la commune, des terrains classés en zone naturelle et en zone à urbaniser d'une superficie de 23 ha environ ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement qui laisse apparaître une superficie réelle concernée par l'article L122.2 de 14 ha ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites du 26 mai 2004 ;

VU l'avis favorable du 30 mars 2004 de la Chambre d'Agriculture de la Drôme ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

1^{er} : La commune de Beauregard-Barret est autorisée à ouvrir à
urs suivants :

Nord-Ouest du Village de Meymans
nt en zone UB de 1,4 ha actuellement en zone ND et de 1,3 ha en zone
zone AUr de 2 ha classés en zone NC

Sud du village de Meymans
nt en zone urbaine du terrain de sport existant (actuellement en zone
de 0,7 ha et inscrit en emplacement réservé

r de la Pascalière à Beauregard
ent en zone UB pour 0,45 ha de l'emprise du hameau ancien de la

ir des Pacots à Beauregard
ent de 7,5 ha de la zone NC en zone d'urbanisation future, permettant la
de roses anciennes sur 5 ha, et une opération d'ensemble sur les 2,5 ha

ge de Beauregard
e concernée est située dans le village ancien pour sa partie ouest et port
e 0,15 ha prélevée sur la zone NCc

ur de la Bressonnière à Beauregard
ment du hameau ancien de la Bressonnière de la zone NB en zone UA pour
.5 ha

LE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié
les Administratifs de la Préfecture. Un avis sera également publié dans un
as tout le département.

LE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux
il Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa

LE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur
e l'Equipement et le Maire de Beauregard-Barret sont chargés, chacun en ce
le l'exécution du présent arrêt.

Fait à Valence le, 10 juin 2004

Le Préfet, Par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

conforme
Principal
Maire
CHEVALIER

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
COMMUNE DE BEAUREGARD BARET

ANNEXE A L'ARRETE PRESCRIPTION
N° 04-2422 DV. 10 juin 2004.

Pour copie conforme.
L'ATTACHE PRINCIPAL
CHIEF DE BUREAU
Gilbert CHEVALIER



Par déléation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

plan local d'urbanisme (P.L.U.)

DEMANDE DE DÉROGATION RELATIVE À L'ARTICLE L 122.2 DU
CODE DE L'URBANISME POUR L'EXTENSION DE L'URBANISATION
EN L'ABSENCE DE SCOT

P.L.U. approuvé le :
18/07/86
révision prescrite le :
28/01/03
projet de révision arrêté le :
01/12/03
révision approuvée le :

Le Maire

Conducteur d'opération :



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DRÔME
Service Aménagement Nord, atelier d'aménagement
4, place Laënnec BP1013 26015 VALENCE cedex - TEL : 04.75.79.75.79

Maître d'oeuvre :



ATELIER D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT F. LATUILLERIE
14 bis rue Duranti 75011 PARIS / Tel : 06 30 87 86 29 - mail : f.latuillerie@libertysurf.fr / N° SIRET 445077845 - Code APE 7421
Membre d'une association agréée par l'administration fiscale. Acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèque libellé à son nom.

Les zones d'extension de l'urbanisation prévues par le Plan Local d'Urbanisme et concernant des zones NC et ND du Plan d'Occupation des Sols s'inscrivent dans une problématique urbanistique s'articulant autour des axes suivants :

Développer les villages et résorber le mitage

- Favoriser à **Beauregard** une organisation spatiale résidentielle et la greffe des hameaux sur le bourg. L'objectif principal est de parvenir à une continuité du tissu urbain et de résorber le mitage.
- Conforter le bourg de **Meymans**. La revitalisation du bourg est envisagé à travers deux axes : apporter de nouveaux logements, favoriser l'installation d'activités tertiaires. Il s'agit d'organiser les nouvelles zones U afin de maîtriser la forme de l'urbanisation et de préserver et développer la qualité de l'organisation spatiale des zones de future urbanisation.

Diversifier l'urbanisation

- Les zones à urbaniser AU

L'un des objectifs du P.L.U. est de ménager des zones d'extension urbaine pour satisfaire aux besoins à plus long terme de Beauregard Baret, notamment dans le domaine de logements locatifs sociaux de petite taille pour assurer le renouvellement de la population et le maintien des services. La mise en place d'une politique de réserves foncières avec un emplacement réservé à Meyman pour un programme P.L.A. marque l'implication de la commune et sa volonté de développer le tissu social..

- La zone AU du hameau de Sauzet

En complément des deux pôles principaux, le hameau de Sauzet aura comme objectif et rôle d'offrir quelques possibilités pour la construction d'habitations nouvelles de type résidentiel. La zone AU de ce secteur confortera ce hameau en fonction de ces capacités d'équipement.

Aménager l'accueil de nouvelles activités

Les dispositions réglementaires des zones urbanisables intègrent la possibilité d'installation de nouveaux professionnels et le développement des activités existantes. La friche industrielle de cinq hectares à l'entrée de Beauregard est une verrue paysagère, contradictoire avec les objectifs de développement touristiques de la commune.

Dans les orientations envisagées et réhabilitations possibles, la commune mène une réflexion sur un projet de parc de roses anciennes qui serait pris en compte dans la politique globale touristique dans le cadre de l'intercommunalité (zone AULr).

Protéger le territoire agricole

La zone agricole A a fait l'objet d'une délimitation rigoureuse avec l'aide des représentants de la profession agricole qui souhaite une

Le parti d'aménagement urbain



protection des zones agricoles.

Cette protection doit être renforcée en luttant contre le mitage des terres agricoles en zones éparses.

Un consensus a pu se faire autour d'un objectif de base : "protéger efficacement la zone agricole des effets destructurants et des sources de conflits liés à l'urbanisation diffuse".

Préserver les zones naturelles.

Le P.L.U. se doit d'assurer efficacement la protection des zones naturelles agricoles ou boisées. Dans ces objectifs majeurs, il prend en compte les sites intéressants (ZNIEFF et NATURA 2000) et les zones soumises à des risques naturels ainsi que la mise en place d'un schéma général d'assainissement.

Le parti d'aménagement des zones urbaines U est voulu comme une greffe aux agglomérations existantes.

Les nouvelles zones urbanisables sont organisées en plusieurs sous-ensembles ou groupements fonctionnels dont la capacité d'accueil est de l'ordre d'une dizaine de lots composés autour d'un équipement collectif traité sous forme de placettes, d'espaces verts, d'espaces ludiques et/ou d'aires de stationnement pour les visiteurs.

A noter la volonté de localiser ces différents espaces collectifs de manière à constituer un axe d'espaces communs dans lequel les circulations automobiles sont nettement différenciées des cheminements piéton.

La variété des masses végétales doit constituer un élément visuel déterminant dans la construction du paysage enclouonnant l'espace en plusieurs unités topographiques intégrées à leur environnement.

Il s'agit de prolonger les villages sans effet de coupure, de maintenir la vocation résidentielle en relançant l'offre foncière pour l'habitat pavillonnaire, de résorber le mitage existant et les surcoûts d'équipement.

La topographie et la conception des voiries nouvelles autorisent un maillage des réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Les cartes de zonage et les dispositions réglementaires régissant chacune des zones ont été élaborées à partir des orientations retenues et approuvées par la municipalité.

L'argumentation générale et la justification des dispositions retenues sont explicitées ci-après.

Les zones urbaines

UA :

Elles couvrent les centres de Meymans, de Beauregard et de quelques hameaux, plus précisément les parties les plus anciennes et leur extension immédiate.

Les constructions sont implantées de part et d'autres des voiries, l'objectif retenu étant de conserver l'homogénéité de ce tissu urbain dense offrant, dans les deux bourgs mais plus précisément à Meyman, l'image d'une réelle composition contrastant avec celle des quartiers limitrophes où la discontinuité est la règle.

UB :

Elles s'étendent en périphérie des centres urbains de Meymans et de Beauregard..

Les secteurs UB sont équipés par les différents réseaux (eau, assainissement, voirie) où l'urbanisation actuelle conduit à la formation d'un tissu résidentiel constitué essentiellement d'habitations individuelles reposant sur de vastes supports fonciers notamment à Beauregard.

Ce processus largement engagé et des disponibilités restantes permettent d'envisager un développement continué avec l'urbanisation existante pour une forme urbaine plus cohérente aux abords immédiats des centres des villages.

La dominante résidentielle n'exclut pas la présence d'activités ; au contraire, les activités professionnelles libérales artisanales sont autorisées par les dispositions réglementaires dans la mesure où leur pratique est compatible avec la vocation générale de la zone. Elles peuvent ainsi contribuer à offrir sur place quelques emplois supplémentaires et à fournir une certaine animation dans ces quartiers évitant ainsi la constitution de zones "dortoirs".

AU

L'un des objectifs du P.L.U. consiste à ménager des zones d'extension urbaine pour satisfaire aux besoins à plus long terme de la commune.

Ce sont des réserves pour les besoins de l'urbanisation future à vocation résidentielle. Elles permettent à la commune d'avoir une stratégie de maîtrise de l'urbanisation dans le temps. Rappelons que ces tenements, très bien placés, proches des centres et de leurs équi-



pements, présentent une vocation urbaine à terme reconnue.

L'urbanisation pourra se développer pendant la durée du P.L.U. par la mise en place d'opérations d'ensemble dont la composition et le plan masse respecteront le règlement.

Une composition adaptée au contexte, évitant la création de voiries en impasse ou d'opérations "fermées" sur elle même, sera recherchée s'inspirant du schéma d'aménagement présenté dans le PADD.

elles comprennent :

-Les zones AU sans viabilité et/ou assainissement où la maîtrise de l'urbanisation passe par un phasage en fonction des capacités d'accueil des équipements existants. Elles représentent une superficie totale de 19 hectares environ. La surface résiduelle constructible est de l'ordre de 10 hectares environ.

-Les zones AUr ouvertes à l'urbanisation sous condition stipulées dans les dispositions réglementaires à savoir viabilité et étude d'aménagement conforme aux orientations générales du PADD sur une surface minimum de 6000 m².

A Meymans

Les zones AUr conforte le centre urbain existant et ont pour objectif de rendre une cohérence urbaine aux zones de mitage. Les zones AU poursuivront l'urbanisation dans le même esprit.

Le secteur AU de Sauzet est une zone non encore assainie, et qui fera l'objet lorsqu'elle sera équipée d'une ouverture à une urbanisation restructurant et confortant le hameau en conformité avec la loi montagne.

A Beauregard

Les zones AUr conforte le tissu urbain existant et ont pour objectif de rendre une cohérence urbaine aux zones de mitage (Bressonnière)
Les zones AU poursuivront l'urbanisation dans le même esprit.

Le secteur AULr est actuellement une friche industrielle à l'entrée du village de Beauregard, un projet d'implantation d'un parc de roses anciennes est actuellement à l'étude. Sa surface est de l'ordre de 5 hectares environ.

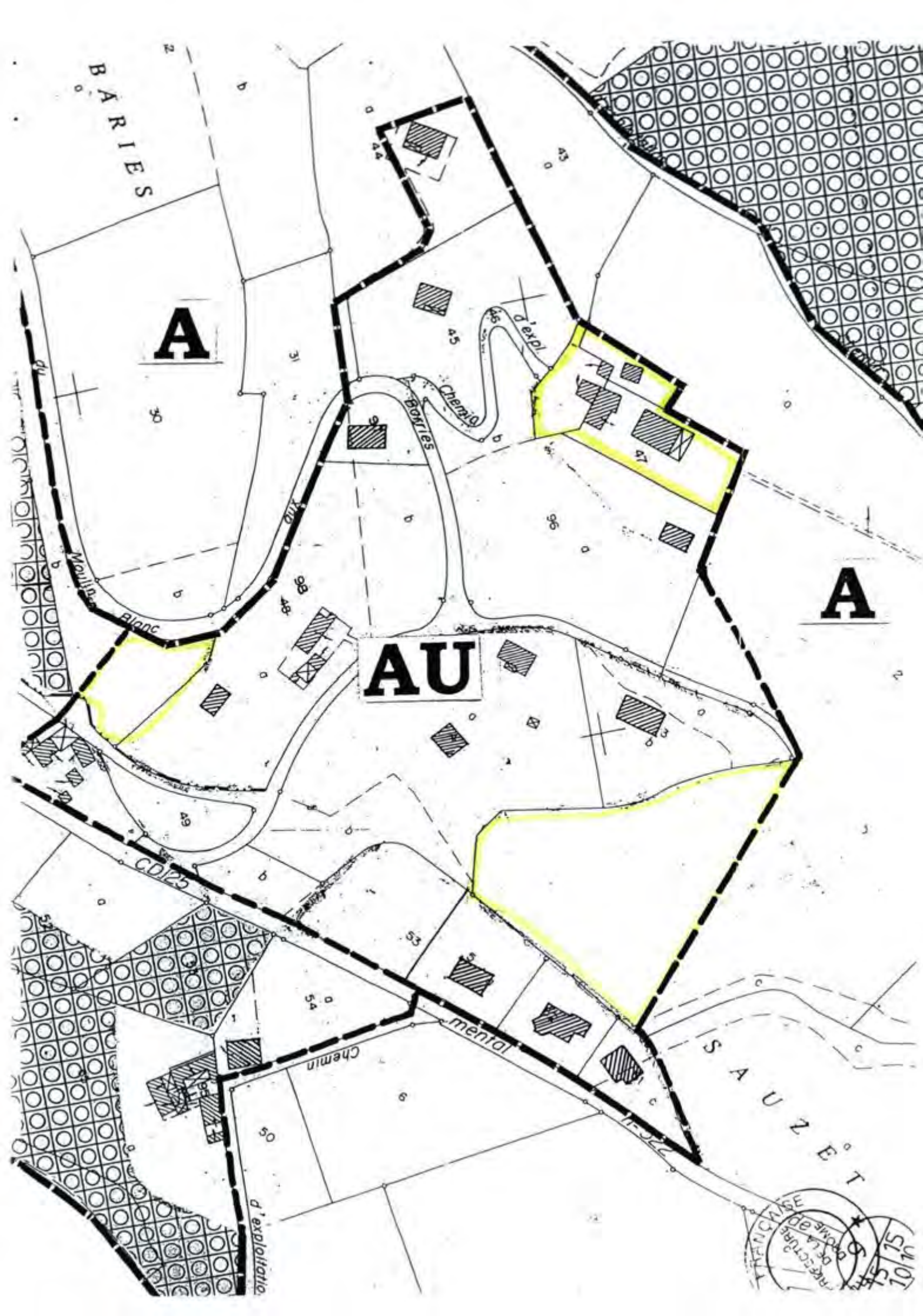
Consommation des zones NC et/ou ND par rapport au POS en vigueur :

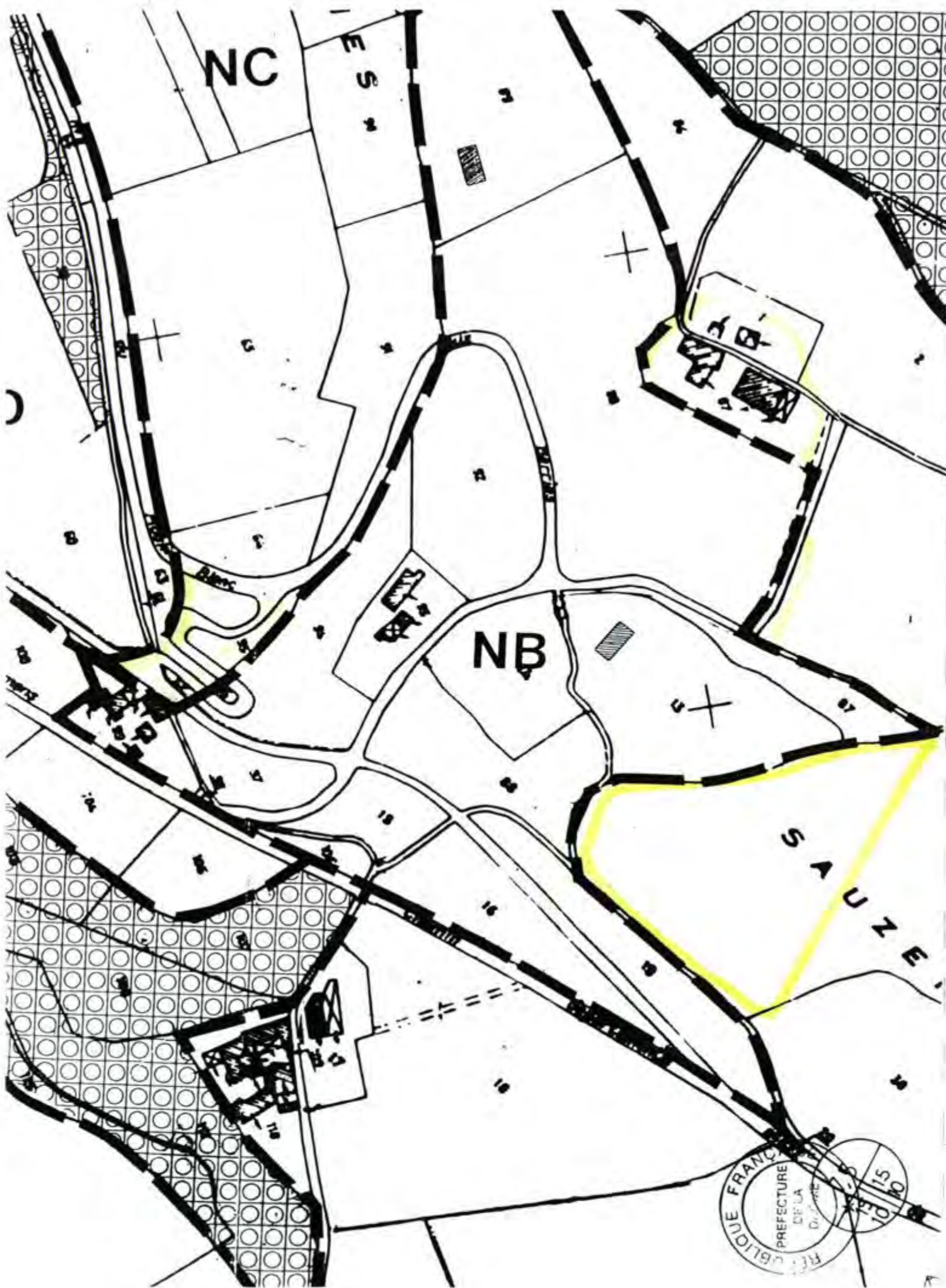
L'extension de l'urbanisation prévue par le PLU consomme environ 17 hectares de zone NC et/ou ND. La localisation et les surfaces par secteur concerné sont précisées ci-après.

Consommation des zones NC et/ou ND par rapport au POS en vigueur (plan et surfaces)



Secteur de Sauzet : environ 1,8 hectare consommé sur la zone NC





NC

LES

NB

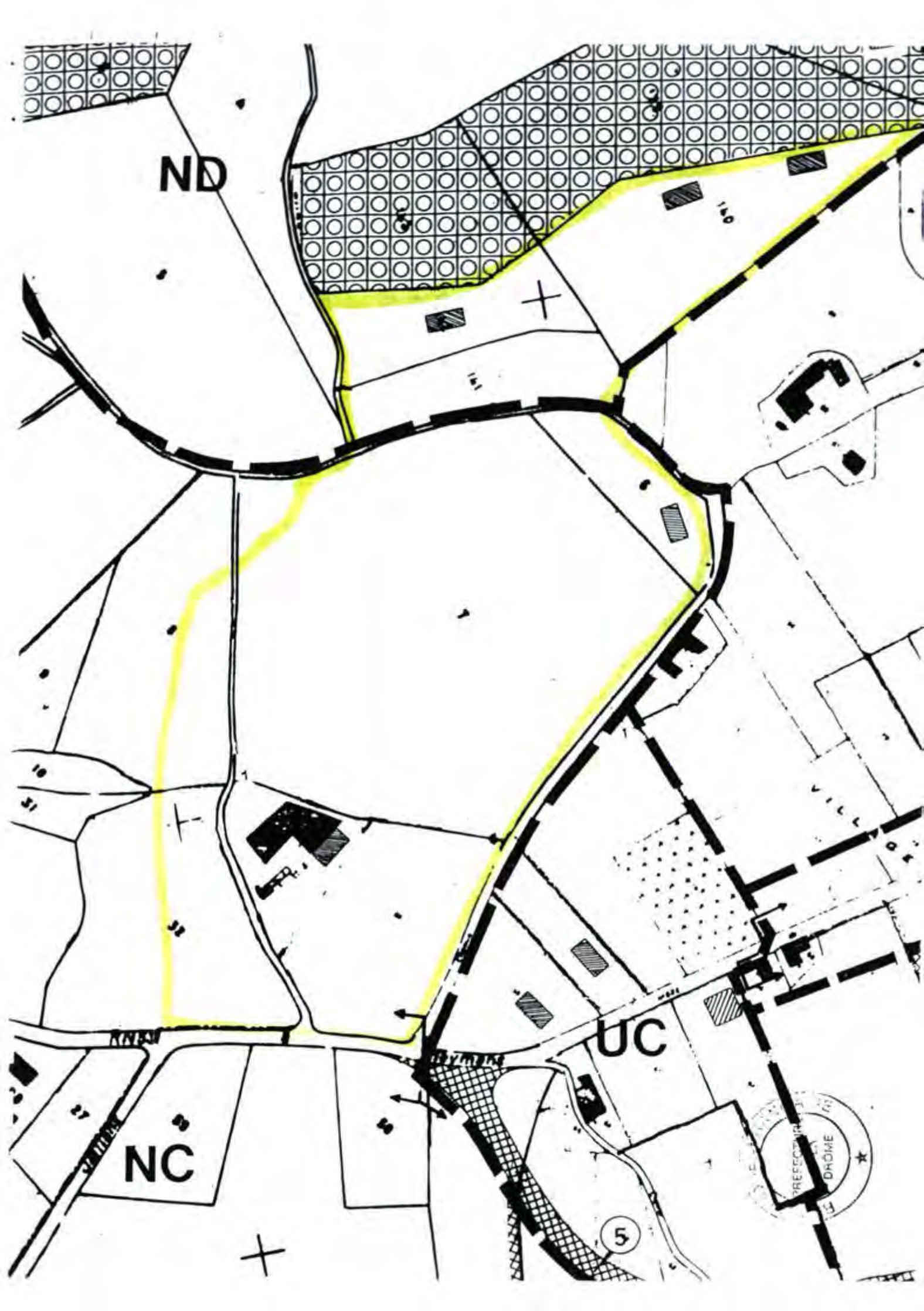
SAUNER

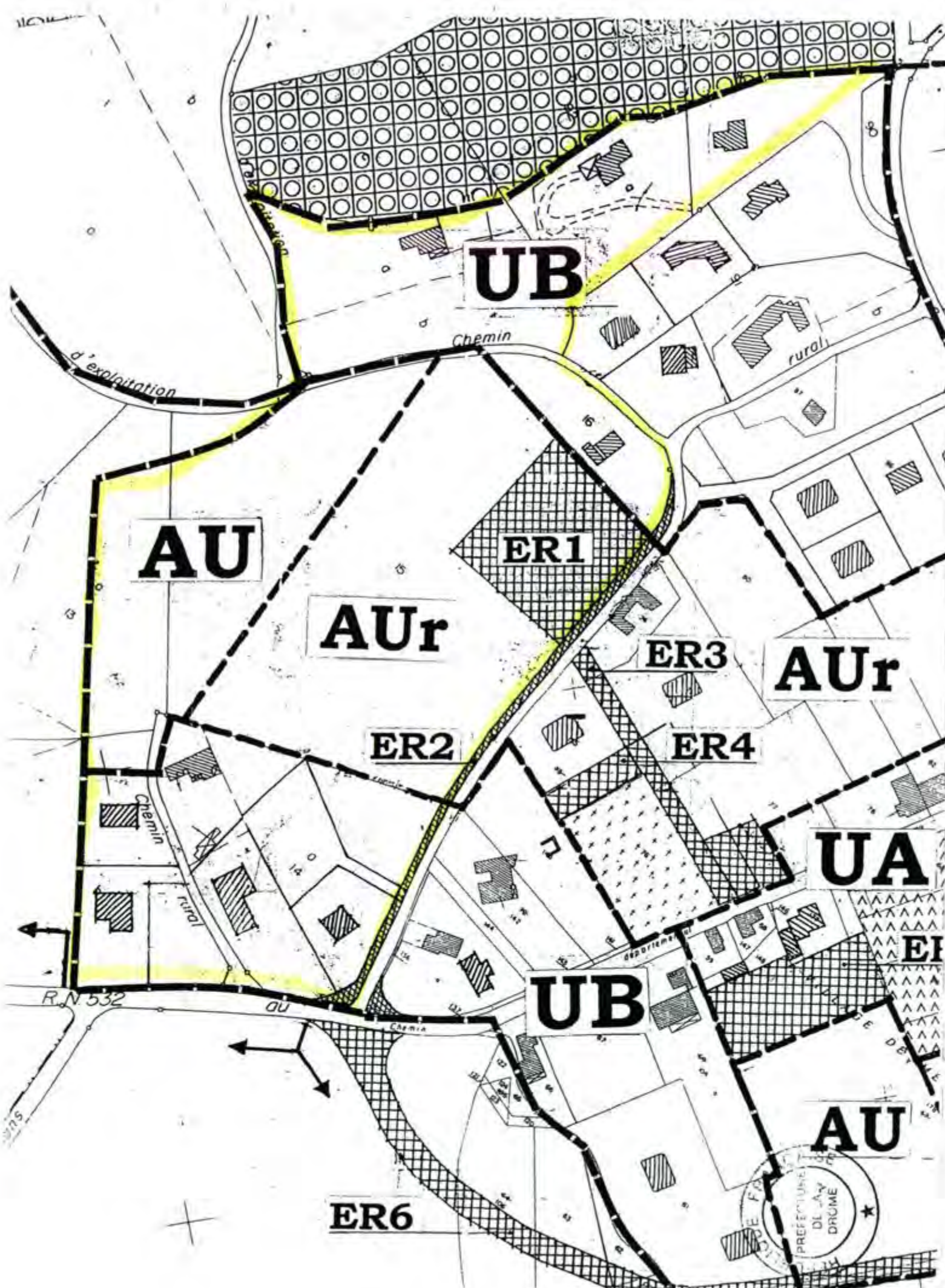


Consommation des zones NC et/ou ND par rapport au POS en vigueur (plan et surfaces)



**Secteur Nord Ouest de Meymans : environ 4,9 hectares consommés sur la zone NC
environ 1,4 hectares consommés sur la zone ND**





AU

AUr

UB

ER1

ER2

ER3

ER4

AUr

UA

UB

ER6

AU



Consommation des zones NC et/ou ND par rapport au POS en vigueur (plan et surfaces)



Secteur Sud de Meymans, terrain de sport existant : environ 7150 m² consommés sur la zone NC

AU_r

UA

UA

N

ER5

Chemin

AU

AU_r

UB

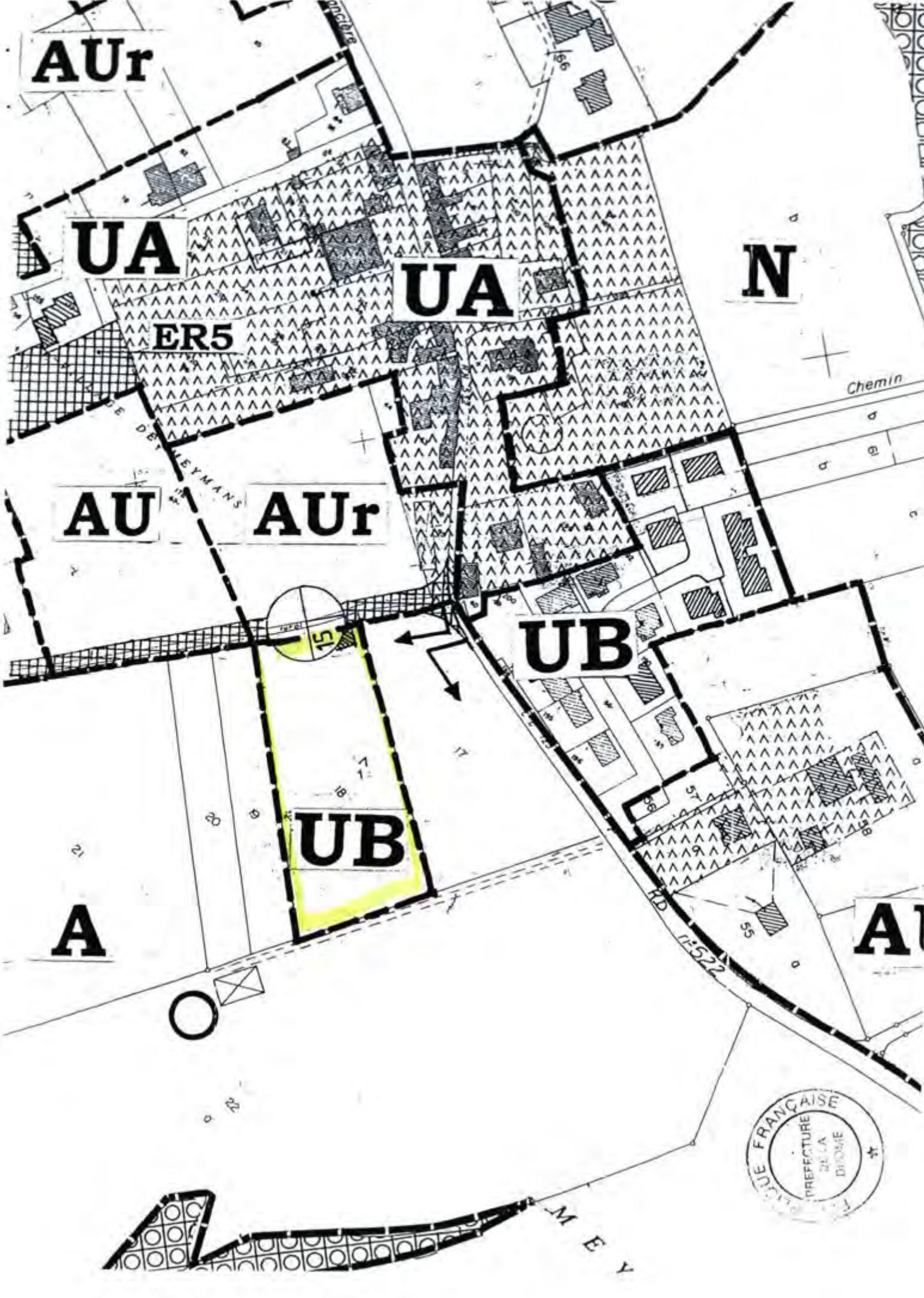
UB

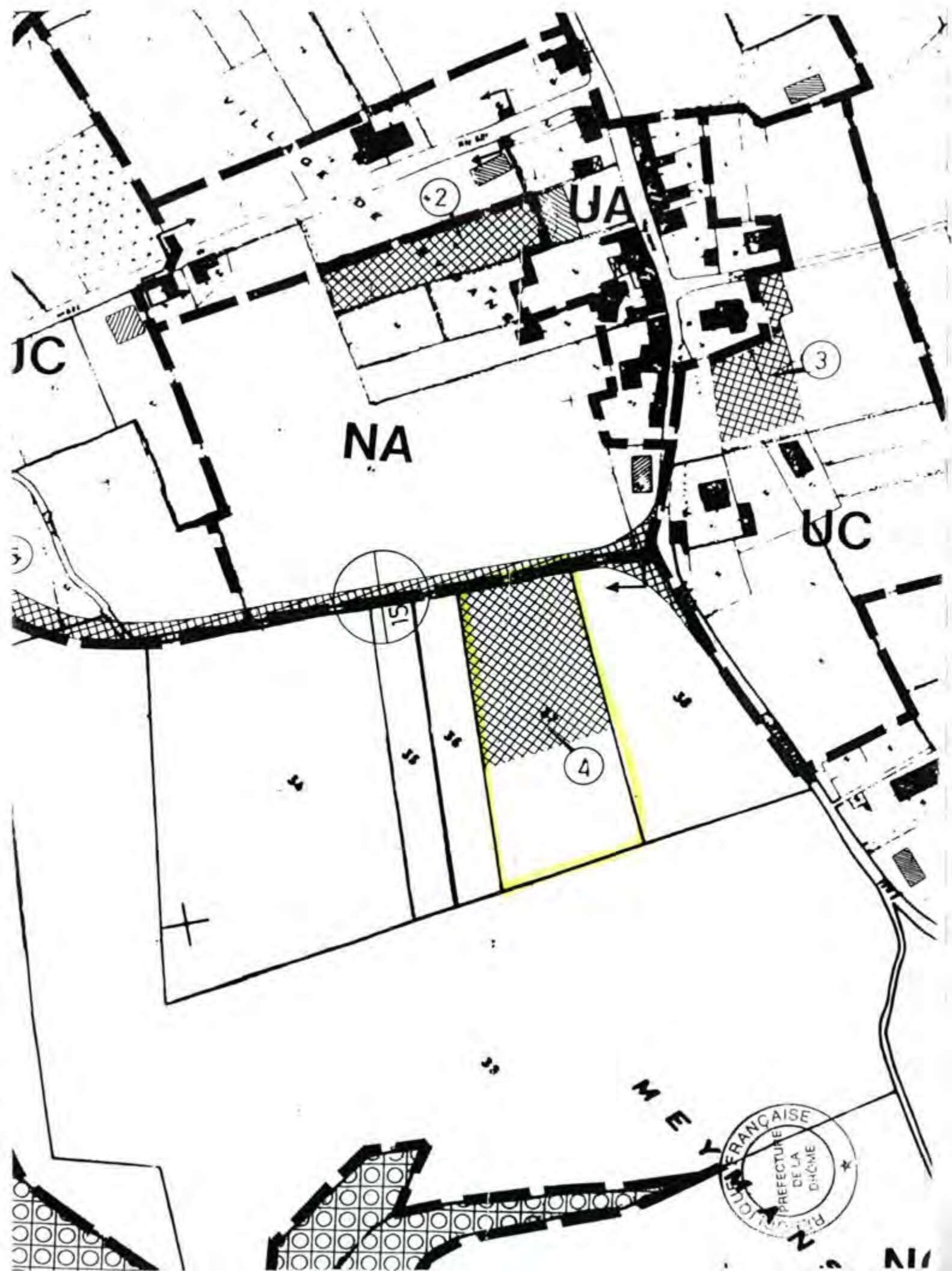
A

A



M E Y





Consommation des zones NC et/ou ND par rapport au POS en vigueur (plan et surfaces)

C

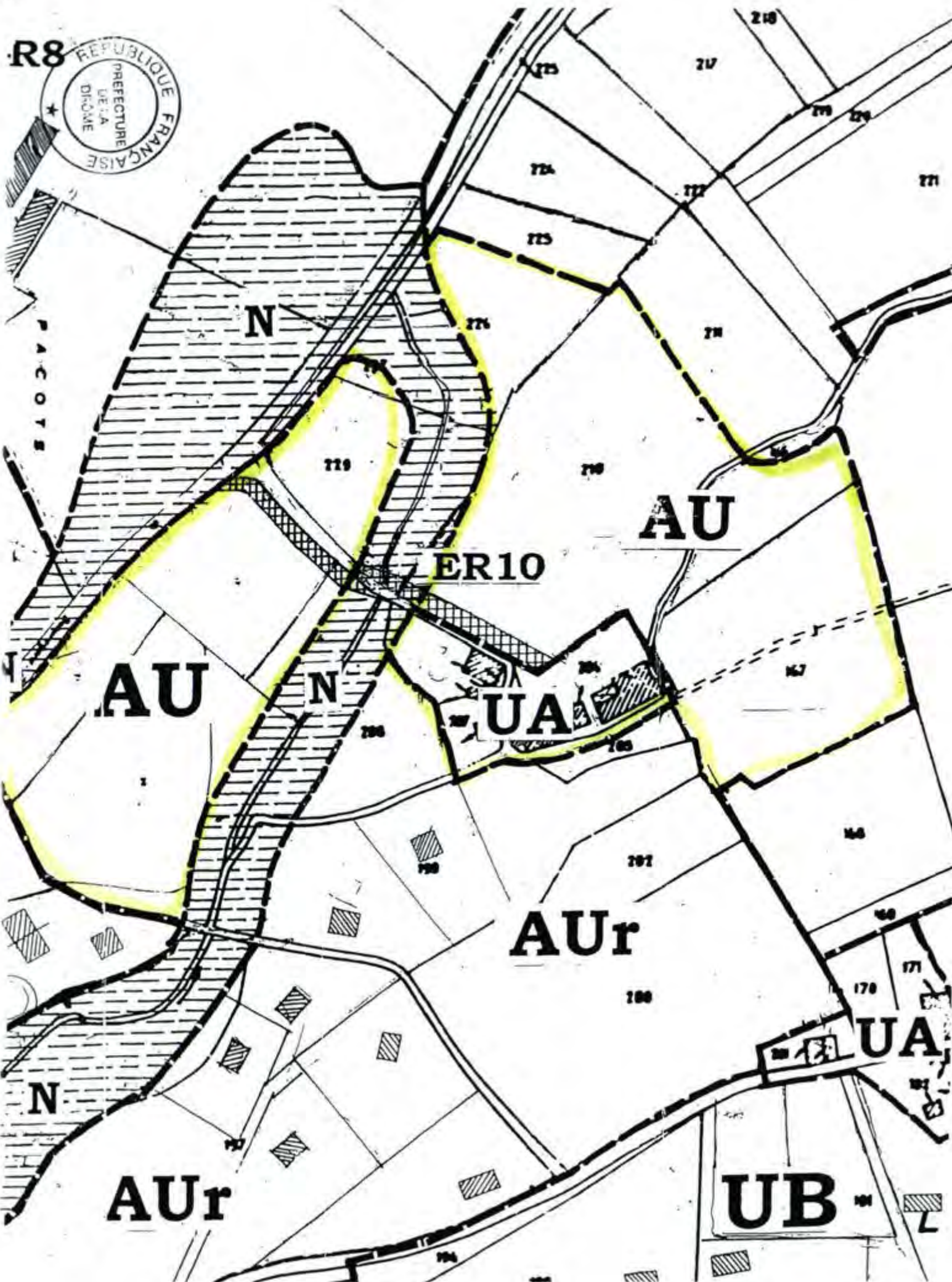


Secteur de Beauregard La Pascalière : environ 6 hectares consommés sur la zone NC

R8



PACOTS



N

ER10

AU

AU

N

UA

AUr

UA

AUr

UB

710

716

715

714

717

718

719

720

721

722

723

724

725

726

727

728

729

730

731

732

733

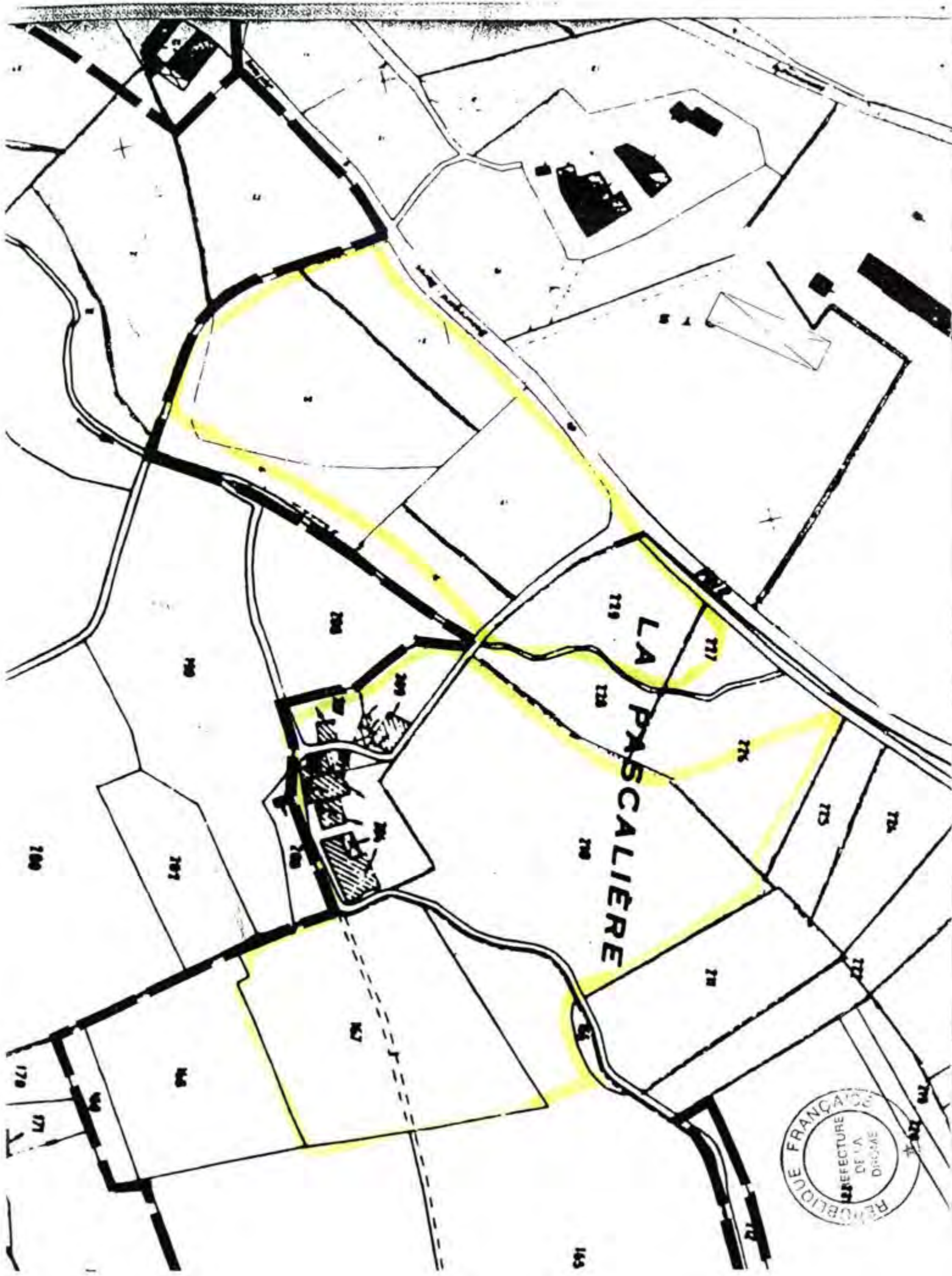
734

735

736

737

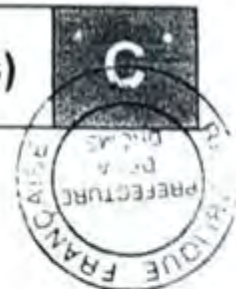
738



LA PASCALIERE



Consommation des zones NC et/ou ND par rapport au POS en vigueur (plan et surfaces)



Secteur de Beauregard Pacots: environ 7,5 hectares consommés sur la zone NC

CHAMPAIL

ER7

Grand Barret à
Bourg-de-Peage

AULr

ER8



PACOTS

N

ER10

AUr

AU

UA



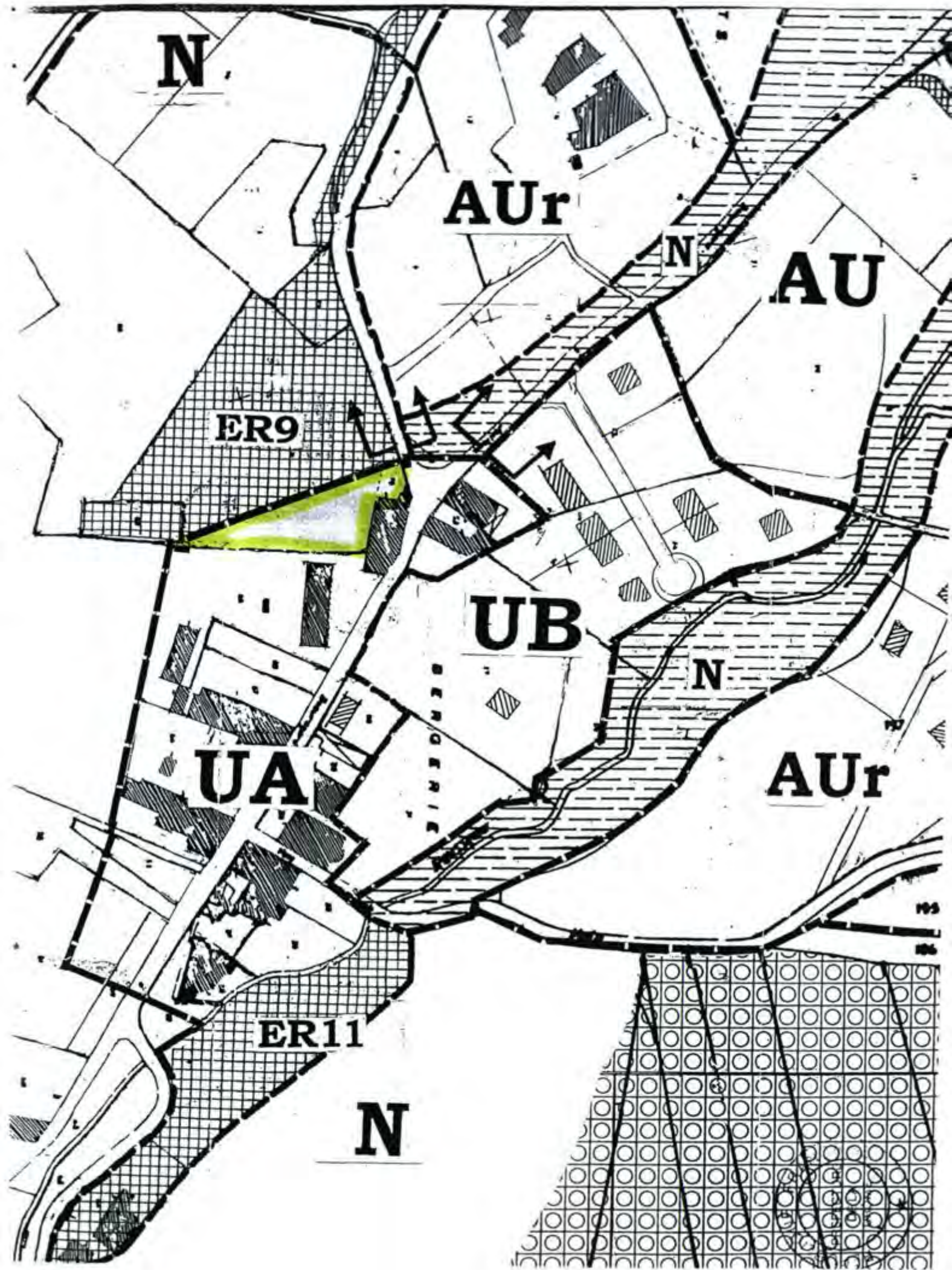
CHAMPAIL

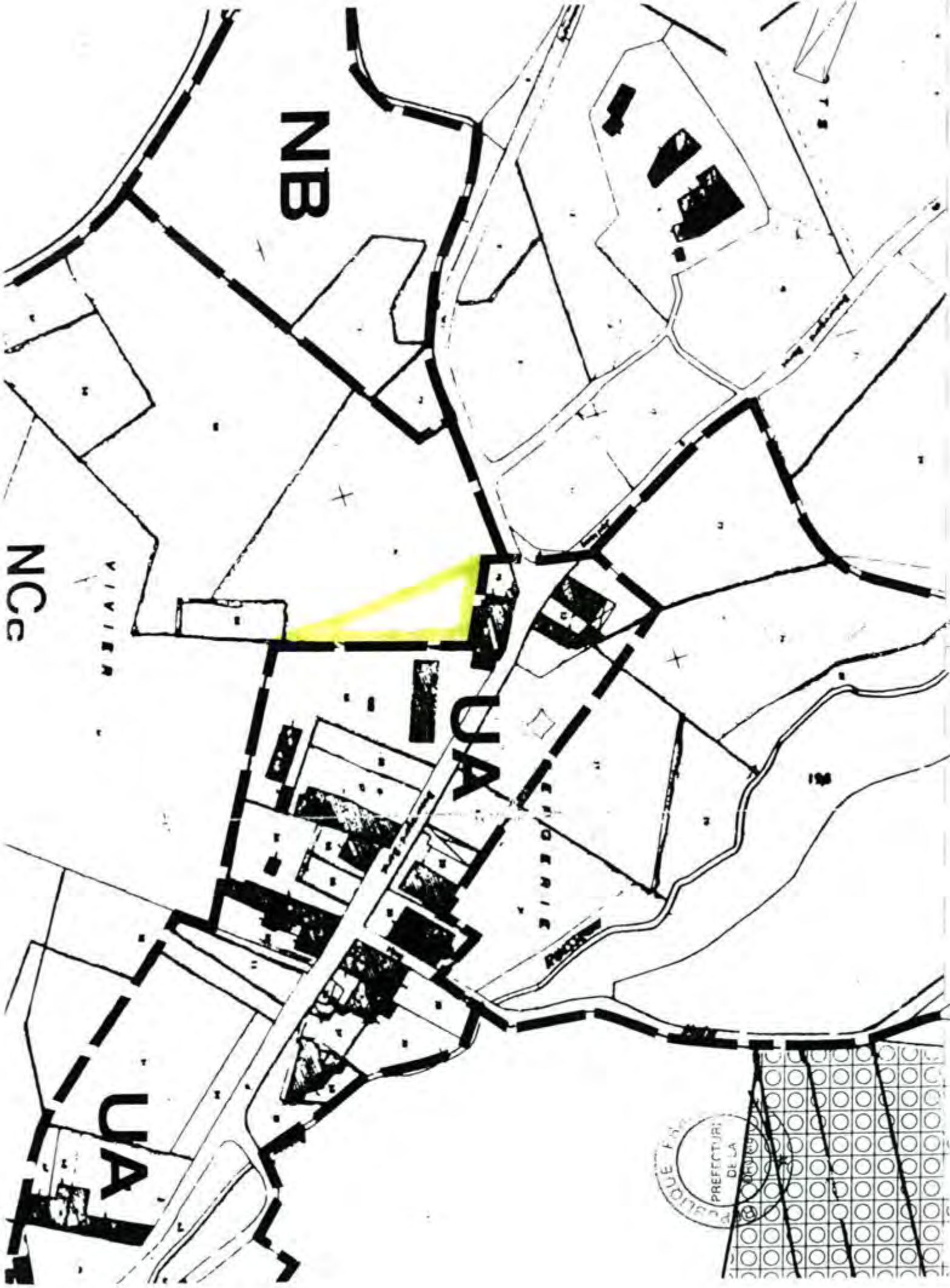
Regard Barret à Bourg-de-Peage

Commu

LA PASCALIE







NB

NCc

VIVIER

UA

ENERGIE

UA

PRÉFECTURE DE LA

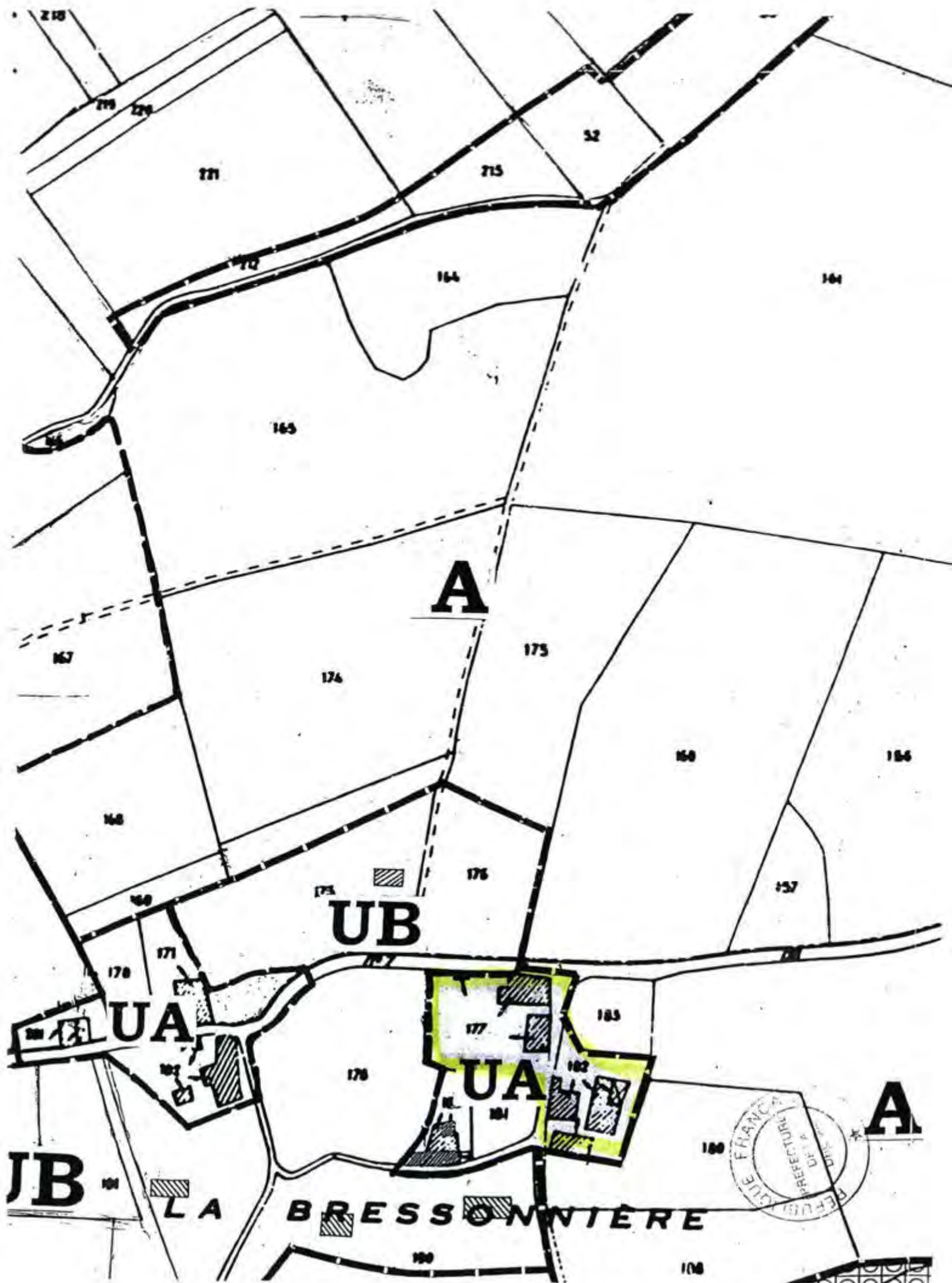
DE LA

DE LA

Consommation des zones NC et/ou ND par rapport au POS en vigueur (plan et surfaces)



Secteur de Beauregard La Bressonnière: environ 5000 m² consommés sur la zone NC



**Département de la Drôme
COMMUNE DE BEAUREGARD BARET**

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT P.L.U.

- Compte rendu de la réunion des personnes publiques associées du 9 septembre 2004

Lieu : Mairie de Beauregard Baret
Heures : 9 heures 30

**ORDRE DU JOUR : EXAMEN DES AVIS DES PERSONNES
PUBLIQUES ASSOCIEES ET DU RAPPORT DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR SUITE A
L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DU
P.L.U. EN VUE DE LA PHASE APPROBATION**

Présents:

Monsieur le Maire
Madame Marie Christine VALLAT
Monsieur Jean Claude REVOL
Monsieur Jean Claude PONNET

André REYNAUD
Adjointe au Maire
Adjoint au Maire
Commune de Beauregard

Madame Nathalie VELLE-SANCE
Monsieur Jean Pierre ESCOFFIER
Monsieur Philippe LACOSTE
Monsieur Tanguy QUEINEC
Monsieur Fabrice LATUILLERIE
Monsieur Patrick RECULLE

Communauté de Communes
S.I.E.R.S.
Chambre d'Agriculture
D.D.E. Valence
Urbaniste
AREA

Absents, Excusés :

D.D.A.S.S., D.D.A.F., D.R.I.R.E., C.C.I. Valence, Conseil général de la Drôme,
D.I.R.E.N., SDA, S.R.A., ASA du Besset, C.C.C.B.P. Mairie de Chatuzange le
Goubet, Mairie d'Hostun, Tribunal d'Instance, D.D.E. Bourg de Péage.

Monsieur le maire ouvre la séance à 9h30 et remercie les participants de leur présence

Sont examinés les éléments suivants :

INAO : le groupe prend acte de l'avis favorable porté sur le PLU.

Commission communale d'aménagement foncier : le groupe prend acte de l'avis favorable porté sur le PLU.

CRPF : le groupe prend acte de l'avis favorable porté sur le PLU.

Zone AULr

Explication du maire sur l'évolution du périmètre du piège à sable qui empêche la réalisation du projet de parc de roses anciennes envisagé dans le cadre du PLU.

La modification ultérieure du document d'urbanisme sera souhaitable sous réserve d'un changement d'affectation des sols.

Le zonage actuel est conservé ainsi que les orientations d'aménagement.

Commune de Chatuzange le Goubet

Le groupe prend acte de l'avis favorable porté sur le PLU.

Syndicat Intercommunal de Eaux de Rochefort

La carence en alimentation en eau potable du quartier des Sauzet est soulignée.

La municipalité et l'urbaniste prennent acte de ce paramètre.

Communauté de communes, canton de bourg de péage.

Le groupe prend acte de l'avis favorable porté sur le PLU.

Chambre des métiers de la Drôme.

Le groupe prend acte de l'avis favorable porté sur le PLU.

Sont examinés ensuite **les Avis des services de l'état sur le projet (voir document ci-annexé)**

Sont examinés ensuite **les Demandes de l'enquête publique et avis du commissaire enquêteur (voir document ci-annexé).**

Mr le maire lève la séance à 15 heures 15.

Le Maire
André REYNAUD

AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT SUR LE PROJET

AVIS ET OBSERVATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

Par délibération du 1^{er} décembre 2003, le Conseil Municipal de votre commune a arrêté son projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et l'a transmis par courrier du 11 décembre 2003 aux services de l'Etat, pour avis en application de l'article L. 123.9.

Aussi ai-je l'honneur de vous transmettre, ci-après, la synthèse des avis des différents services de l'Etat consultés sur le projet :

- sur la cohérence territoriale

La commune de Beauregard-Baret est située à moins de 15 kilomètres de la périphérie de l'agglomération de Romans pour laquelle aucun périmètre de SCOT n'a été, à ce jour, arrêté. En application des deux premiers alinéas de l'article L. 122.2, l'ouverture à l'urbanisation des zones naturelles est interdite sauf dérogation préfectorale.

Dans le cas présent, au regard du document d'urbanisme actuellement applicable, plusieurs secteurs naturels sont ouverts à l'urbanisation. A ce titre, la commune devra justifier de l'accord du Préfet, pris après avis de la commission des sites et de la chambre d'agriculture.

Aussi est-il nécessaire de vous préciser que le dossier soumis à enquête publique devra nécessairement être complété par l'arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L.122.2 du code de l'urbanisme.

le groupe prend acte de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 portant dérogation au titre de l'article L-122- du code de l'urbanisme

- sur les avis à recueillir

Compte tenu des spécificités de la commune, les réglementations en vigueur imposent également de consulter :

- l'Institut National des Appellations d'Origine du fait du classement en zone AOC « Noix de Grenoble » (article L. 112-3 du Code Rural),
- la Commission Communale d'Aménagement Foncier du fait du classement en zone de montagne (article 123-3 du Code de l'Urbanisme - 3^{ème} alinéa),
- le Centre Régional de la Propriété Forestière car les espaces boisés classés ont été réduits de 27 ha par rapport au POS en vigueur (article L. 112-3 du Code Rural).

Les avis de ces organismes devront également être joints au dossier soumis à enquête publique.

Les avis de ces organismes ont été joints au dossier soumis à l'enquête publique.

- sur la prise en compte des risques naturels

Le rapport de présentation rappelle que la commune est confrontée au risque de mouvements de terrains, des glissements s'étant produits au quartier des Reynauds. Il conviendrait donc, en application de l'article R 123.11, de faire apparaître sur les documents graphiques les secteurs où l'existence de risques naturels justifient que soient interdites ou soumises à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature.

De même, des éboulements rocheux se sont produits en décembre 2003 au village de Beauregard. Il est donc également souhaitable de localiser ces événements qui sont de nature à remettre en question les projets communaux d'équipements touristiques inscrits en emplacement réservé n°11.

En matière de risque d'inondation, le règlement de la zone N indique que, dans les espaces délimités sur les documents graphiques par une trame spécifique, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions de l'article 4 des dispositions générales.

Dans la mesure où cet article 4 ne fait pas référence à cette question, il conviendrait de modifier et compléter le titre 1 du règlement pour définir les règles applicables aux zones inondables et dans le même esprit les règles relatives aux zones de carrière.

M. le maire rappelle l'existence des risques liés à la rupture de barrage de Grand Maison.

Le groupe prend acte des avis et remarques portés par les services de l'état.

La suppression de ER n°11 est décidée.

L'interdiction d'aménagement et d'extension des bâtiments existants dans les secteurs concernés par les risques sera portée au règlement.

Les documents graphiques intégreront par un trame spécifique le périmètre de risque naturel défini par l'étude ANTEA.

- sur la prise en compte de l'environnement

Au titre de la prise en compte de l'environnement, le rapport de présentation indique que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ont été classées en zone N, indiquées.

Outre le fait que ces ZNIEFF de type 1 ne concernent pas uniquement la zone N mais aussi la zone agricole, il conviendrait de définir au règlement des prescriptions objectives de nature à assurer leur préservation, conformément aux orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable.

Le groupe prend acte des avis et remarques portés par les services de l'état.

La prise en compte de la ZNIEFF de type 1 dans la zone A agricole est décidée avec la création d'un sous secteur As dont le règlement ainsi que celui de la zone N autorisera les constructions ou aménagements et extensions qu'à proximité immédiate des bâtiments existants.

- sur la prise en compte de la loi sur l'eau

Le rapport de présentation indique que le périmètre des zones urbaines prend en considération les propositions récentes de l'étude du schéma général d'assainissement et qu'une troisième station d'épuration est prévue en 2005 pour desservir la zone AU de Sauzet notamment.

Par délibération du conseil municipal daté du 17 mai 2004, le SGA intègre les propositions d'urbanisation du PLU. Les documents graphiques (plan des réseaux, plan de zonage) en cours de réalisation seront intégrés au dossier d'approbation du PLU.

AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT SUR LE PROJET	AVIS ET OBSERVATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL
<p>Or, le plan du zonage assainissement figurant en annexe, délimite des périmètres relevant de l'assainissement collectif qui ne correspondent pas à l'enveloppe des zones urbaines ou à urbaniser.</p> <p>Par ailleurs, les plans du réseau d'assainissement actuel ou futur n'apparaissent pas à jour et sont incomplets, secteur de Sauzet par exemple.</p> <p>Il conviendrait donc que l'ensemble des pièces concernant l'assainissement, et notamment le zonage assainissement prévu au titre de la loi sur l'eau, soit remis à jour afin de s'assurer de la cohérence du zonage avec la programmation des travaux prévus.</p>	
<p>- sur les orientations d'aménagement</p> <p>Les dispositions du règlement des zones à urbaniser précisent que la création de voies nouvelles sera conforme aux orientations générales mentionnées au projet d'aménagement et de développement durable et aux emplacements réservés définis aux documents graphiques.</p> <p>Outre le fait que ces indications de voiries nouvelles figurent dans le document intitulé : Orientations d'aménagement et s'imposent en terme de compatibilité et non de conformité, il serait souhaitable que les conditions d'aménagement de chacune des zones AU ouvertes à l'urbanisation fassent l'objet d'une description individualisée précisant les actions ou opérations à mettre en œuvre.</p>	<p>Le groupe prend acte des avis et remarques portés par les services de l'état.</p> <p>Des schémas d'intention concernant les zones AU seront intégrés au document.</p>
<p>- sur les secteurs de carrière</p> <p>Page 4 du chapitre A-2 du rapport de présentation, il est fait mention d'une autorisation d'ouverture de carrière sur la zone NCc en limite d'Hostun. L'ouverture de carrière ayant été autorisée par arrêté du 6 novembre 2002, uniquement sur la commune d'Hostun, en bordure de la commune de Beauregard-Baret, il conviendrait donc de rectifier ce paragraphe.</p> <p>Page 9 du document «orientations d'aménagement» il est précisé: « - exploitation du nouveau site par secteur de 5 hectares, une nouvelle tranche ne pouvant être ouverte qu'après remise en état de la précédente. »</p> <p>Cette prescription ne correspond pas à la réalité technique de l'exploitation. Néanmoins, afin de conserver l'idée de remise en état coordonnée à l'exploitation, la prescription suivante pourrait être formulée:</p> <p>« La remise en état sera programmée par tranches successives coordonnées à l'exploitation en fonction de la place libérée par l'extraction, de façon à réduire les surfaces en activité à un minimum compatible avec les nécessités techniques et la sécurité. »</p>	<p>Carrière :</p> <p>Le groupe prend acte des différents avis des recommandations portées par les services de l'état. Les rectifications proposées seront effectuées.</p>

Enfin, page 10 du chapitre A6 du document « orientations d'aménagement », il serait utile de requalifier la zone d'extension de carrière délimitée en jaune sur le plan, afin de clarifier la nature de ce secteur.

le groupe prend acte de cette recommandation.

sur la zone agricole

Le document graphique du règlement fait apparaître la localisation des sièges d'exploitation. Si cette information est intéressante, elle devrait cependant ne figurer que dans le diagnostic du rapport de présentation.

Par ailleurs, le rapport de présentation indique que des bâtiments de grande qualité architecturale sont présents en zone A et que la réglementation autorise désormais leur changement de destination. Or, ni les dispositions du règlement de la zone A, ni les documents graphiques qui doivent identifier ces bâtiments, ne font apparaître ces dispositions. En conséquence, ce point mériterait d'être clarifié.

De plus, afin d'éviter la dispersion sur le territoire agricole des constructions à usage d'habitation liées et nécessaires aux exploitations agricoles, il serait souhaitable que ce type d'habitat soit autorisé sous réserve d'être situé à proximité de bâtiments existants.

Enfin, les piscines et les annexes liées à une habitation existante n'ont pas vocation à être autorisées en zone agricole A.

Le groupe prend acte des avis et remarques portés par les services de l'état.

Les rectifications proposées seront effectuées.

Le changement de destination de bâtiment de grande qualité architectural en zone A n'a pas lieu d'être en conformité avec la réalité du territoire communal où les bâtiments identifiés sont situés en zone N.

sur le règlement

Dans les articles 13 des différentes zones, l'alinéa imposant aux constructeurs de logements la réalisation d'aires de jeux et de loisirs à proximité de ces logements devrait être supprimé, en raison de son caractère illégal.

La rédaction de l'article 7 de la zone UB mériterait d'être clarifiée pour les parcelles situées en limite de zone agricole.

Dans un souci de clarification, il serait également souhaitable de distinguer par un règlement spécifique les zones AU strict (non ouvertes à l'urbanisation), des zones AUr (ouvertes à l'urbanisation).

Le groupe prend acte des avis et remarques portés par les services de l'état.

Les rectifications proposées seront effectuées.

Pour ces zones à urbaniser AUr, les conditions relatives à la constructibilité ne devraient pas faire référence à une étude d'aménagement mais à une opération d'aménagement.

De même, le règlement de la zone à urbaniser AUr à vocation de loisirs devrait comprendre des conditions relatives à la constructibilité de la zone, la distinguant ainsi d'une zone urbaine.

Dans les zones agricole A et naturelle N, la rédaction de l'article 4 relatif à la desserte en assainissement devrait être modifiée afin, d'une part de ne pas laisser supposer une future desserte par l'assainissement collectif et d'autre part de supprimer l'exigence d'une étude de sol pour l'assainissement autonome, disposition à caractère illégal.

En zone N, le règlement ne peut avoir comme vocation d'autoriser l'extension des activités existantes mais simplement l'extension des constructions à usage d'activité existantes.

Enfin, la légende du document graphique du règlement mentionne un secteur Nh qui n'existe pas mais omet par contre un secteur Ns qui couvre une partie importante de la commune.

- sur les reculs applicables aux routes départementales.

Les documents graphiques comportent pour l'autoroute A 7, la route nationale 532 et les routes départementales des pastilles figurant l'emprise et la trouée. Dans un souci de clarification, il conviendrait de modifier ces pastilles en mentionnant en légende, la largeur de plate forme d'une part et le recul applicable d'autre part de la voie.

Lorsque plusieurs valeurs sont indiquées au titre du recul, il est par ailleurs nécessaire de préciser les catégories de constructions concernées par l'une ou l'autre de ces valeurs.

La clarification par une légende explicite des pastilles caractérisant certaines voies sur les documents graphiques sera effectuée. Vérification est faite des distances de recul imposées par le PLU et des projets de réhabilitation des exploitations agricoles connus à ce jour.

- sur les annexes

Par ailleurs, les prescriptions d'isolement acoustique, résultant de l'arrêté préfectoral n° 748 du 2 mars 1999 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres, devraient être jointes en annexe, conformément aux dispositions de l'article R 123.14 du code de l'urbanisme.

Les points évoqués par les services sont rectifiés

Sous réserve des observations qui précèdent et qui ne remettent pas en cause la qualité du projet présenté, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis favorable au dossier que vous m'avez transmis.

DEMANDES ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	AVIS ET OBSERVATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL
<p><i>Treize observations consignées dans le registre.</i></p> <p>N°1 Monsieur, Madame BODIN Robert Accord avec le classement de leurs parcelles. <i>Notre avis</i> Pas d'objection.</p>	
<p>N°2 Mme SOUQUET Jeanne Demande que sa construction actuelle, abri de jardin, soit classée habitation, avec possibilité d'agrandissement. <i>Notre avis</i> : Cette propriété est dans une zone non constructible. La consultation avec l'ensemble des services et administration est nécessaire pour connaître le règlement à appliquer.</p>	<p>Avis défavorable</p>
<p>N°3 Madame MARSANNE Aimée Demande le classement de ses parcelles cadastrées AK - 20 - 107 - 109 - 202 - 171 en référence au plan de bornage soient classée U.A. <i>Notre avis</i> : Observation à étudier et dans la possibilité donner un avis favorable.</p>	<p>Un permis de lotir de 6 maisons et deux permis sont déposés sur la zone en conformité avec le POS actuel. Avis favorable pour un classement en UB</p>
<p>N°4 Madame MARSANNE Aimée Demande que ces parcelles AK 240 et AK 247, aient le même classement à savoir A.U.R. Madame MARSANNE et ses enfants souhaitent que ces deux parcelles puissent faire l'objet d'un aménagement d'ensemble et harmonieux lors de la réalisation des constructions Madame MARSANNE nous remet un projet que nous annexons aux observations. <i>Notre avis</i> : bien qu'il s'agisse d'une surface importante mise à la construction, il apparaît, si la réglementation le permet, de donner satisfaction.</p>	<p>Classement en AUr demandé et déplacement de l'emplacement réservé (projet de 6 logements en locatifs) Avis favorable (joindre un croquis d'intention dans les orientations d'aménagement)</p>

DEMANDES ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	AVIS ET OBSERVATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL
<p>N°5 Monsieur MARET Henri Maire 26 300 Jaillans Souhaite que les parcelles ZC 34-35-36 jouxtant sa commune, demande le classement des parcelles pour permettre la création d'une décharge type 3 <i>Notre avis</i> : Cette demande doit être étudié avec beaucoup d'attention, et donnons un avis favorable au classement des parcelles pour permettre la réalisation d'une décharge type 3, à fin de régler un problème cruciale qui dure depuis plusieurs années.</p>	<p>Ce projet, qui n'empiète pas sur la zone agricole, n'a pas rencontré d'opposition de la DIREN et bénéficie de l'accord de l'ADEME. Problème du tracé du trajet de vélo voie verte qui passe au pied du site. Opportunité de la localisation du site. Toutes les infrastructures sont à la charge de l'exploitant Avis favorable. La création d'un sous secteur de la zone N autorisant ce projet et les équipements liés est décidée. Cette disposition devra être citée dans la justification du zonage du rapport de présentation Accord du CRPF avant l'approbation est nécessaire car on supprime un espace boisé classé.</p>
<p>N°6 Madame ROBIN Françoise</p> <p>N°11 Monsieur MOTTET Pascal Ces deux observations sont de même nature, à savoir qu'il serait souhaitable que dans une commune rurale, la surface nécessaire et autorisée ne soit pas trop exigüe. <i>Notre avis</i> : il s'agit d'une observation qui mérite une réflexion importante. Dans la périphérie sur les terrains en coteaux la directive paysage suggère de fixer une surface minimum</p>	<p>Contraire à la loi SRU Avis défavorable</p>
<p>N°6 Madame ROBIN Françoise Demande que la zone classée N, zone naturelle et forestière à protéger, parcelle ZB 55-56-57-58-63-64-159-161-121-122 soient classées en zone A <i>Notre avis</i> : Cette zone se trouve proche d'un siège d'exploitation, il y a lieu d'étudier cette demande afin de ne pas bloquer le développement de l'exploitation.</p>	<p>Aucune justification agricole pour la construction d'une habitation Les zones urbaines sont prévues dans le PLU pour accueillir des habitations Avis défavorable</p>
<p>N°7 Madame MONTAGNON Renée Demande un classement en zone A.U.R. ou A.U. la parcelle A.P. 93 et éventuellement A.P.73. <i>Notre avis</i> : ces parcelles sont séparées par la route départementale 125 B d'une zone constructible. Les origines de propriété sont les mêmes. Il serait souhaitable qu'une étude permette éventuellement de donner satisfaction, dans le cas ou rien ne s'opposerait à classer la parcelle de Madame MONTAGNON -A.U.</p>	<p>Pas d'assainissement sur la zone et consommation de zone naturelle. Avis défavorable</p>

N°9 **Monsieur MOUANNA Noël**
 Demande que sa parcelle ZL 68 situé dans la zone A.U. obtienne l'autorisation de construction.
Notre avis : Cette observation doit faire l'objet d'une étude. Le classement en A.U. nous paraît justifié compte tenu des objectifs de la commune.

Avis favorable dans le cadre du classement de la zone entière en UB car viabilisée apte à l'assainissement autonome

N°10 **Monsieur VILLARD Jean Pierre**
 Demande qu'une surface de sa parcelle, environ 1^{Ha}50 ZK 22a en limite des parcelles 21-20-19-18-17 soit classé constructible.
Notre avis : Ce terrain ou partie de parcelle est classée en zone A, dans la situation actuelle il est difficile de donner satisfaction à cette demande. Il est fort possible qu'avec l'évolution et l'extension du village de MEYMANS, ce classement pourrait s'envisager dans le futur.

Avis défavorable

OBSERVATIONS ADRESSEE PAR COURRIER

Sept observations ont été reçues.

N°1 **Monsieur, Madame VIVION**
 Observation concernant l'assainissement.
 Cette observation fait état de la situation locale des terrains et bâtiments

Sans objet

N°2 **Madame PLAT Mirelle**
Monsieur TRUDAIU Robert
Monsieur, Madame VIVION
 Observation concernant l'assainissement.
 Observation de même ordre que la précédente
Notre avis : Observations à étudier dans leurs contenus.

Sans objet

DEMANDES ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	AVIS ET OBSERVATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL
<p>N°3 Monsieur, Madame PELLETAN Didier Observation indiquant qu'ils ne sont pas contre le projet, mais attire l'attention sur certains points <i>Notre avis</i> : A la réalisation des travaux, ceux-ci doivent être réalisés en conformité avec les plans et tracés avec toutefois préservé le maximum les arbres et autres.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>N°4 Monsieur, Madame MONTAGNON Marcel Observation concernant l'environnement en raison de certaines nuisances par l'exploitation des carrières et principalement par l'extension de ces dernières sur les communes d'HOSTUN et BEAUREGARD - BARRET. Bruit incessant des engins, circulation des camions, poussières, détérioration du paysage et dévalorisation de leur maisons. <i>Notre avis</i> : Cette observation relate avec beaucoup de précision l'ensemble des nuisances apportées par l'exploitation des carrières. Il s'agit d'un classement de terrain dans le dossier du P.L.U. mis à l'enquête. Il y aura lieu lors de la demande d'extension pour exploiter les terrains, que toutes dispositions soient prises pour limiter ces nuisances et que le respect des règles imposées par la réglementation soient mises en place.</p>	<p>Le groupe de travail prend acte des remarques formulées et souligne l'attention particulière portée par la municipalité dans le cadre du PLU sur cette problématique, en particulier sur le sujet des nuisances</p>
<p>N°5 Monsieur CLAPPIER Directeur Général S.I.K.A.</p> <p>L'observation comprend plusieurs points :</p> <p>1.1 <u>Plan de zonage - Pas d'observation</u></p> <p>1.2 <u>Orientation d'aménagement</u> Demande d'être plus précis quant au origine de carrière retenue. Observation sur les études d'impact floristiques spécialisées. Observation, que le P.L.U. n'empiète pas sur le domaine réglementaire dévolu à l'arrêté d'autorisation à délivrer le cas échéant par Monsieur le Préfet.</p>	<p>Le groupe de travail prend acte des remarques formulées et de leur concordance avec les avis des services de l'état. Les précisions d'ordres réglementaires seront intégrées au document.</p>

1.3 Rapport de présentation.

Travaux de réhabilitations du site des Reynauds

Zone d'exploitation prévus au P.O.S. de 1986

Zone d'extension proposée

Pas de remarque sur

"Exploitation en FOSSE..."

"MISE EN PLACE, avant les travaux, d'un traitement paysager..."

"MISE EN PLACE des équipements..."

1.4 P.A.D.D.

Observation sur la formulation et la rédaction du document.

1.5 REMARQUES PARTICULIERES

Rapport de présentation.

Renforcer la motivation de la compatibilité du P.L.U. avec les principes de la loi montagne.

Vérifier que les pages 7 du document d'orientation et 159 du rapport de présentation indiquent que la zone de carrière est classée en zone N alors que la page 168 le classement des terrains concernés sont en zone U.E.C.

Sur le règlement.

Différentes observations d'ordre administratives sur la réglementation concernant l'exploitation du site.

Notre avis : nous avons résumé et repris les observations qui sont contenu dans le document remis par Monsieur CLAPPIER Directeur Général de S.I.K.A.

A la lecture du document remis au cours de l'enquête et à l'explication apportée par Monsieur le Directeur Général, il convient que l'ensemble des administrations et représentants de l'état, concernés par la rédaction des dossiers contenus dans le P.L.U. étudient et élaborent les modifications qui seraient a apportées.

Ces modifications demandées et indiquées dans le document d'observation de S.I.K.A., ne peuvent être faites que dans le cas ou la réglementation le permet. Certaines remarques justifieront une modification du texte et du règlement. Le plus grand soin sera apporté à l'étude de cette lettre lors de la réunion de la commission qui procédera la rédaction définitive du texte.

N°6 Monsieur CHAMPEY Jean Claude

Observation concernant l'environnement et les nuisances par l'exploitation des sables et kaolin.

1.1 L'objectif du P.A.D.D. est la protection des espaces naturels.

On peut dès lors s'étonner de la cohérence du déclassement d'une zone de 22^{Ha}6
En zone ND

En zone ZNIEFF de type II

A l'intérieur d'un périmètre NATURA 2000

Qui fait partie de la dernière zone épargnée du village de Beauregard - Barret.

Nous apportons une indication que dans la zone de 22^{Ha} est comprise une partie de la zone d'exploitation actuelle.

1.2 Impact sur l'environnement

Cette partie précise certaines observations sur l'exploitation du site. Une sensibilité très forte du milieu, fait que dans la réalité force est de constater que le front de taille des carrières laisse un impact visuel important malgré les travaux de réhabilitations.

Il n'y a pas d'engagement précis de réhabilitation sur la dernière zone qui serait exploitée.

Connaître l'importance de la zone dont on ne connaît pas pour une partie (la plus proche des habitations) qu'elle est la réalité du sous sol.

Il est certain que malgré les efforts de réhabilitation exécutés par l'entreprise, ils laissent apparaître un impact visuel.

Lors de la demande d'autorisation, il est indispensable que la réhabilitation de la dernière partie soit prévu.

1.3. Nuisances

Il est évoqué l'ensemble des nuisances que peut générer l'exploitation.

Les bruits

Les poussières dues aux vents

La circulation des engins

La zone concernée étant soumise au vent du nord, ce dernier provoque un déplacement de sable et de kaolin.

Le groupe de travail prend acte des remarques formulées et souligne l'attention particulière portée par la municipalité dans le cadre du PLU sur cette problématique, en particulier sur le sujet des nuisances. Le site proposé pour une extension est de 17 hectares et est non situé en zone d'inventaire naturaliste. Au moment de l'étude d'impact liée à la demande d'exploitation la commune veillera à ce que les mesures de protection qui seront mises en place soient les plus efficaces possibles.

DEMANDES ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	AVIS ET OBSERVATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL
<p>L'extension aura pour effet de mettre sous pression le quartier de la BRESSONNIERE <i>Pour les bruits il y a une réglementation en vigueur, elle devra être respectée. Concernant les poussières et leurs transports par les vents, des dispositions particulières, tel que l'arrosage, peut être une solution pour y remédier.</i></p> <p>1.4. <u>Dévalorisation du foncier pour les riverains</u> L'extension des terrains classés en prévision d'extension des carrières, va se traduire pour les propriétaires riverains par une baisse très sensible de leurs biens. <i>Il est certain qu'une dévalorisation des maisons riveraines aura pour effet de rendre les transactions plus difficiles. Les municipalités doivent prendre en compte ces éléments pour l'évaluation et la classification qui sert de base pour les calculs des différents impôts</i></p> <p>1.5. <u>Plan Socio-économique et Devenir</u> Un des grands axes du P.A.D.D. sur la section de Beuregard-Barret et d'utiliser, favoriser, développer les atouts que constituent la richesse des espaces naturels et la qualité du paysage. <i>Ce volet doit être préservé et prendre des dispositions pour que soit respecté l'ensemble des atouts qui constituent la richesse des espaces naturels. Cependant l'aspect économique avec celui de l'emploi doit être préservé. Notre avis : Nous avons à chaque chapitre apporté certaines précisions. Il s'agit dans le cadre de cette enquête le classement de terrain pour le P.L.U. Au cours des années à venir la plus grande attention doit être observée, afin que soit préservé l'intérêt de l'ensemble des parties. L'implantation et l'exploitation des carrières ne peuvent se faire que sur les parcelles renfermant le minerai.</i></p>	
<p>N°7 BOUYGUES TELECOM Demande et souhaite l'implantation d'un relais radiotéléphone pour réaliser un réseau de qualité sur le secteur Beuregard - Barret, Jaillans. <i>Notre avis : A l'heure ou le conseil général et le gouvernement souhaitent voir disparaître les zones d'ombres pour la téléphonie mobile, il ne faut pas que des règlements administratifs empêchent de régler un problème gênant pour les usagers.</i></p>	<p>Avis favorable sous réserve de ne aucun porter préjudice à l'activité agricole et ne pas porter atteinte au caractère des lieux</p>



St-Didier-au-Mont-d'Or le 25 octobre 2004

COURRIER ARRIVÉE

v/ref.

Monsieur le Maire

n/ref. 1199/NT/MHC

26300 BEAUREGARD BARET

objet : **Projet de Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur le Maire,

Comme suite à votre courrier en date du 13 septembre dernier relatif au dossier cité en objet, nous n'avons pas d'observation particulière à formuler,

et vous transmettons en conséquence l'avis favorable du C.R.P.F.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur,

Michel de GALBERT

DEPARTEMENT DE LA DRÔME
MAIRIE DE
BEAUREGARD-BARET (26300)

Beauregard Baret le 13 septembre 2004

Monsieur Michel de GALBERT, Directeur,
CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE
FORESTIERE
Parc de Crécy
18 avenue du Général de Gaulle
69771 ST DIDIER AU Mt d'OR CEDEX

Objet :Projet de Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Directeur,

Suite à une réclamation portée sur le registre lors de l'enquête publique sur le projet de révision du P.L.U. de la commune de Beauregard-Baret, je dois vous contacter pour obtenir votre accord sur le déclassement d'un secteur : "*espace boisé classé*" : parcelle ZC n°36 de 7.103 m² (voir plan joint).

Les raisons qui motivent cette demande sont les suivantes :

- depuis une quinzaine d'année, sur un champ lui appartenant, Monsieur KARL a déposé 18.000 m³ de pneus usagés. Ce site est devenu aujourd'hui, site écologique orphelin.
- La Préfecture, l'Ademe et la Diren ont donné leur accord pour enfouir ce stock de pneus sous des déchets inertes. Un entrepreneur de travaux publics, Monsieur Jean Bernard VESCOVI, réalisera cette opération en exploitant une décharge de classe 3 de 50.000 m³ sous le contrôle de la Drire.
- Il est à noter que cette parcelle comprend une superficie de 2.753 m² classée "terre" au cadastre, le reste étant constitué d'une chênaie en taillis (relevé de matrice cadastrale jointe).

Je vous remercie par avance de me transmettre votre accord pour le 1^{er} octobre 2004 afin de ne pas retarder la publication du nouveau P.L.U.

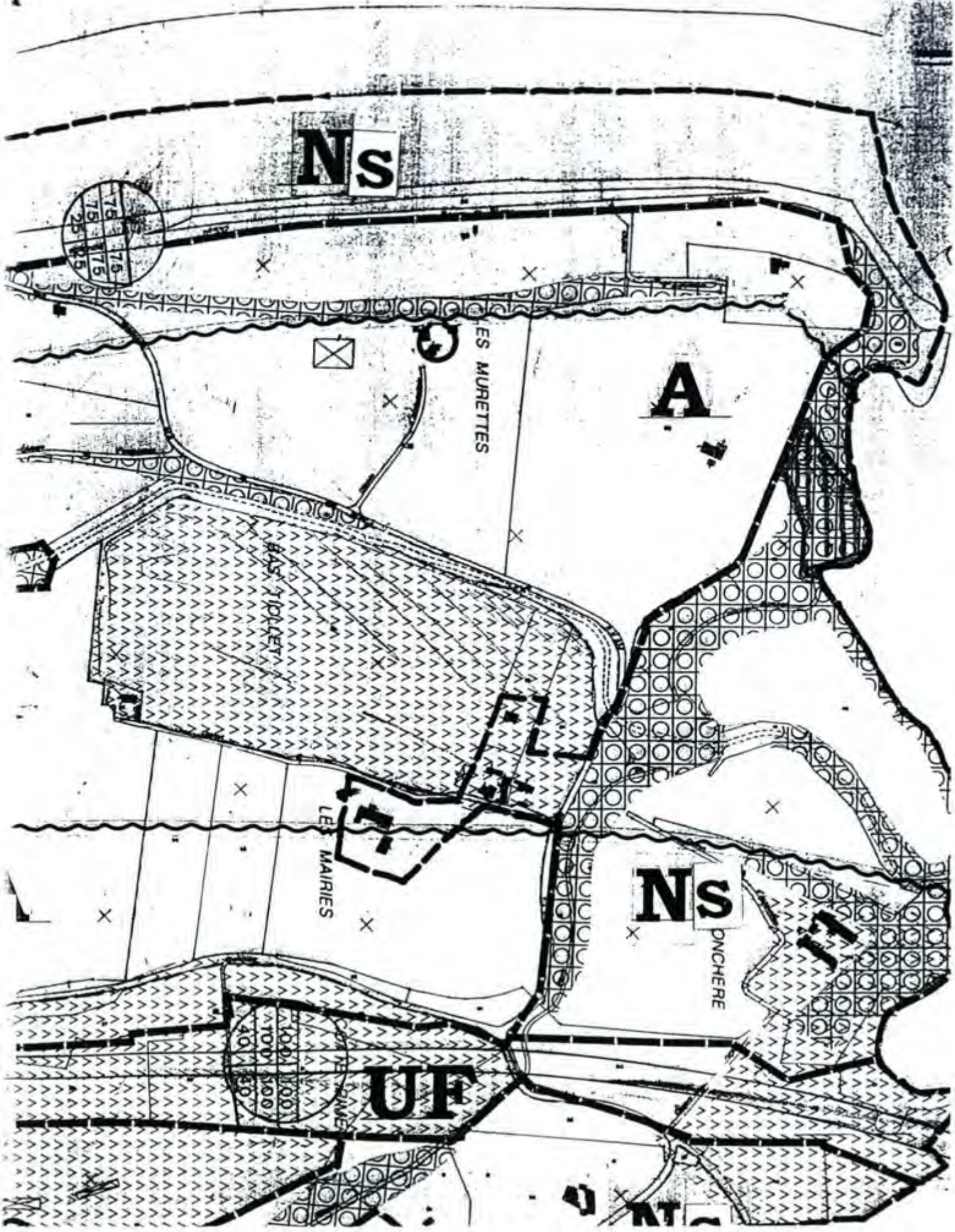
Le Maire,

André REYNAUD



☎ : 04.75.48.80.88 ☎ : 04.75.48.89.83

✉ e.mail : MAIRIE.BEAUREGARD.BARET@wanadoo.fr



Ns



A

LES MURETTES

LES MAIRIES

LES MAIRIES

Ns

PNCHERE

JUF



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



Nombre de Conseillers en exercice : 14 Présents : 12 Votants : 13 (12+1 pouvoir)

L'an deux mil quatre, le 18 novembre

Le Conseil Municipal de la Commune de BEAUREGARD-BARET, dûment convoqué s'est réuni à huis clos en session ordinaire, à la mairie,

Sous la Présidence de Monsieur André REYNAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 novembre 2004

Présents : Marie-Christine VALLAT, Jean-Claude REVOL, Thierry BONNET, Pascal MOTTET, adjoints au Maire ; Henri DOREE, Stéphane DAMIANI, Anita REYNAUD, Anne-Marie EGLENE, Georges VALLAT, Sylvie COTTINI, Eliette BELLEY, Daniel JEAN, Jean-Claude PONNET.

Absente représentée : Anne-Marie EGLENE a donné procuration à Jean-Claude REVOL.

Absent excusé : Jean-Claude PONNET

Secrétaire de Séance : Monsieur Jean-Claude REVOL

**OBJET : MODIFICATIONS APRES ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE REVISION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME.**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123.10 et R 123.19,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2224.10,

Vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu la délibération en date du 28 janvier 2003 prescrivant la révision du P.L.U. et définissant les modalités de concertation en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} décembre 2003 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté du maire numéro 07/2004, en date du 3 mai 2004, soumettant à enquête publique le projet de P.L.U. arrêté par le conseil municipal et comprenant les avis des personnes publiques associées, ainsi que le zonage d'assainissement,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes du 29 octobre 2004.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou légalement représentés, par un vote à bulletin secret,

- DECIDE de modifier le projet de PLU soumis à l'enquête publique sur les points suivants :

- o Suppression de l'emplacement réservé n°11
- o Mention au règlement de l'interdiction d'aménagement et d'extension des bâtiments existants dans les secteurs concernés par les risques.
- o Une trame spécifique intégrant le périmètre de risque naturel défini par l'étude ANTEA est portée sur les documents graphiques.
- o Prise en compte de la ZNIEFF de type 1, dans la zone A agricole, avec création d'un sous secteur As autorisant les constructions ou aménagements et extensions qu'à proximité immédiate des bâtiments existants.
- o Des schémas d'intention concernant les zones AUr sont intégrés au document.
- o **Rapport de présentation** : page 4, mention de l'autorisation d'ouverture de carrière sur la zone NCc, **uniquement sur la commune d'Hostun, en bordure de la commune de Beauregard-Baret.**
- o **Orientations d'aménagement** : page 9 sur le document soumis à enquête publique et page 13 sur celui-ci : remplacement de : "exploitation du nouveau site par secteur de 5 hectares. une nouvelle tranche ne pouvant être ouverte qu'après remise en état de la précédente" par "**la remise en état sera programmée par tranches successives, coordonnées à l'exploitation en fonction de la place libérée par l'extraction, de façon à réduire les surfaces en activité à un minimum compatible avec les nécessités techniques et la sécurité.**"

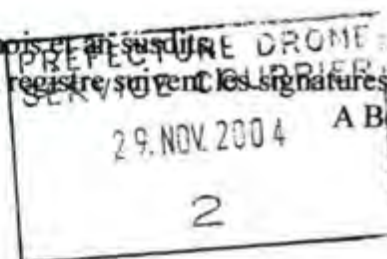
- **Orientations d'aménagement** : page 10 sur le document soumis à enquête publique et page 15 sur celui-ci : requalification de la zone de carrière : mention de celle autorisée au POS de 1986 et de l'extension projetée : la zone classée au P.O.S. était d'environ 6 ha ; la partie située au nord est du CR numéro 57 est supprimée, parce que trop proche des habitations. L'extension proposée, en continuation du secteur déjà inscrit, comporte 17 ha, portant ainsi la superficie totale du secteur autorisé à 22 ha environ
- **document graphique du règlement** : Suppression de la localisation des sièges d'exploitation.
- **Rapport de présentation : chapitre F5** :
 - Suppression du changement de destination des bâtiments de grande qualité architectural en zone A, qui n'a pas lieu d'être en conformité avec la réalité du territoire communal où les bâtiments identifiés sont situés en zone N.
 - Mention "la construction de bâtiments nouveaux devra se faire à proximité immédiate des constructions existantes."
- **Règlement** :
 - Article 13 : suppression de l'alinéa imposant aux constructeurs de logements la réalisation d'aires de jeux et de loisirs à proximité de ces logements.
 - Article UB 7 : précision pour l'implantation des parcelles en limite d'une zone agricole.
 - Distinction des zones AU et AUr.
 - Zone AUr : les conditions relatives à la constructibilité font référence à une "opération d'aménagement" et non à une "étude d'aménagement".
 - Zone AUlr : ajout de conditions relatives à la constructibilité de la zone la distinguant d'une zone urbaine.
 - Article A 4 et N 4 : ne laisse plus supposer une future desserte par l'assainissement collectif et supprime les exigences d'une étude de sol pour l'assainissement autonome.
 - Article N 2 : aménagements et extensions des constructions à usage d'activité existante.
- **Document graphique** :
 - Légende Nh supprimée, ajout de la légende Ns.
 - Modification de la légende expliquant les pastilles caractérisant certaines voies sur les documents graphiques. Vérification des distances de recul imposées par le PLU et des projets de réhabilitation des exploitations agricoles connus à ce jour.
 - Classement des parcelles cadastrées section AK numéros 20 – 107 – 109 – 202 – 171 en zone UB.
 - Classement en AUr des parcelles cadastrées section AK numéros 240 et 247 et déplacement de l'emplacement réservé n° ER 5. Un croquis d'intention figure dans les orientations d'aménagement en page 4.
 - La zone AU quartier Gazon devient UB.
- Création d'un sous secteur Nd, destiné à une installation de stockage de déchets inertes, qui est cité dans la justification du zonage du rapport de présentation.
- Carrières : prise en compte des remarques formulées par la société SIKA et intégration des précisions d'ordre réglementaire.

- **DECIDE de modifier le projet de Zonage Assainissement sur les points suivants :**

- Les documents graphiques (plan des réseaux , plan de zonage) sont intégrés au dossier d'approbation du PLU. Ils incluent les secteurs "Sauzet", "Bois-Vert" et les "Barries" où les travaux sont programmés pour 2005.

- **DEMANDE à Monsieur le Maire de mettre au point le dossier définitif de PLU et de zonage d'assainissement en vue de son approbation définitive.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
 Pour copie conforme – au registre – les signatures



A Beaugard-Baret, le 25 novembre 2004

Le Maire,
André REYNAUD



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

PREFECTURE DROME
SERVICE COURRIER
29 NOV 2004
2

Nombre de Conseillers en exercice : 14 Présents : 12 Votants : 13 (12+1 pouvoir)

L'an deux mil quatre, le 18 novembre

Le Conseil Municipal de la Commune de BEAUREGARD-BARET, dûment convoqué s'est réuni à huis clos en session ordinaire, à la mairie,

Sous la Présidence de Monsieur André REYNAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : **12 novembre 2004**

Présents : Marie-Christine VALLAT, Jean-Claude REVOL, Thierry BONNET, Pascal MOTTET, adjoints au Maire ; Henri DOREE, Stéphane DAMIANI, Anita REYNAUD, Anne-Marie EGLENE, Georges VALLAT, Sylvie COTTINI, Eliette BELLEY, Daniel JEAN, Jean-Claude PONNET.

Absente représentée : Anne-Marie EGLENE a donné procuration à Jean-Claude REVOL

Absent excusé : Jean-Claude PONNET

Secrétaire de Séance : Monsieur Jean-Claude REVOL

OBJET : APPROBATION DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123.10 et R 123.19,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2224.10,

Vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu la délibération en date du 28 janvier 2003 prescrivant la révision du P.L.U. et définissant les modalités de concertation en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} décembre 2003 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté du maire numéro 07/2004, en date du 3 mai 2004, soumettant à enquête publique le projet de P.L.U. arrêté par le conseil municipal et comprenant les avis des personnes publiques associées, ainsi que le zonage d'assainissement,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2004 modifiant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté par le conseil municipal et comprenant les avis des personnes publiques associées,

Considérant que le projet de révision du P.L.U. et le Zonage Assainissement tels qu'ils sont présentés au conseil municipal sont prêts à être approuvés conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme et de la loi sur l'eau,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par un vote à bulletin secret et par 13 voix "pour",

- DECIDE d'approuver le P.L.U. et le zonage assainissement, tels qu'ils sont annexés à la présente,
- INDIQUE que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à la disposition du public.
Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- INDIQUE que la présente délibération sera exécutoire dans les communes non couvertes par un SCOT, approuvé dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications, après accomplissement des mesures de publicité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme – au registre suivent les signatures

Beauregard-Baret, le 25 novembre 2004

Le Maire,

André REYNAUD



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

PREFECTURE DROITE
SERVICE COURRIER
29. NOV. 2004
2

Nombre de Conseillers en exercice : 14 Présents : 12 Votants : 13 (12+1 pouvoir)

L'an deux mil quatre, le 18 novembre

Le Conseil Municipal de la Commune de BEAUREGARD-BARET, dûment convoqué s'est réuni à huis clos en session ordinaire, à la mairie,

Sous la Présidence de Monsieur André REYNAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : **12 novembre 2004**

Présents : Marie-Christine VALLAT, Jean-Claude REVOL, Thierry BONNET, Pascal MOTTET, adjoints au Maire ; Henri DOREE, Stéphane DAMIANI, Anita REYNAUD, Anne-Marie EGLENE, Georges VALLAT, Sylvie COTTINI, Eliette BELLEY, Daniel JEAN, Jean-Claude PONNET.

Absente représentée : Anne-Marie EGLENE a donné procuration à Jean-Claude REVOL.

Absent excusé : Jean-Claude PONNET

Secrétaire de Séance : Monsieur Jean-Claude REVOL

OBJET : MODIFICATION DU PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUITE A LA REVISION DU P.L.U.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des dispositions de la loi n° 85.729 du 18 juillet 1985 complétée par la loi 86.1290 du 23 décembre 1986 relatives au Droit de Préemption Urbain (DPU).

Vu l'article L 211.1 et suivant du code de l'urbanisme,

Vu les articles R 211.1 et suivant du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal peut décider d'instituer le DPU, conformément aux textes en vigueur, sur la totalité des zones urbaines (zones U et AUr) et d'urbanisation future (zones AU) du territoire communal, ou sur certaines parties d'entre elles seulement.

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 18 novembre 2004, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou légalement représentés, décide :

- d'appliquer le droit de préemption urbain à la totalité des zones U et AUr et des zones d'urbanisation future AU telles qu'elles sont délimitées par le nouveau P.L.U..
- De donner délégation au maire, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice du DPU dont le périmètre est délimité par le nouveau P.L.U.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Drôme. Elle deviendra exécutoire lorsque toutes les formalités suivantes :

- affichage en mairie de la délibération, le point de départ étant celui du 1^{er} jour de l'affichage.
- Après l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article R 211.2 du code de l'urbanisme (publication dans deux journaux diffusés dans le département).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme – au registre suivent les signatures

A Beauregard-Baret, le 25 novembre 2004

Le Maire,

André REYNAUD



COMMUNE de : Beauregard-Barret.
PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION DE : L'ELABORATION
LA REVISION **1** (2^e procédure)
~~LA REVISION SIMPLIFIEE~~ suite à annulation par T.A.
~~LA MODIFICATION~~

OBJET : CARACTÈRE EXECUTOIRE DE L'ACTE

- Nature et date de l'acte : 18 Nov. 2004
- Date de la transmission au Préfet (ou au Sous-Préfet) : 29 Nov. 2004
- Mesures de publicité
 - a) Affichage en Mairie : 25/11/2004
 - b) Insertions dans la presse : 10 Janvier 2005
- Contrôle de légalité
 - a) Date de la lettre au Maire :
 - b) Observations : OUI - NON :
- Commune couverte par un S.C.T. OUI - NON :

Date à laquelle la DELIBERATION devient OPPOSABLE aux tiers	10 Janvier 2005
---	-----------------

COPIE : avec acte

- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de Rouveau
- SHV/MEU
- SAN ou SAS

Pour le Chef du S.H.V.
Le responsable Cellule Mission de l'État en Urbanisme

